



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°41-2020-03-006

PUBLIÉ LE 16 MARS 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE**

41-2020-03-12-002 - arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage (6 pages) Page 4

## **ARS CENTRE**

41-2020-03-03-005 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités de lutte contre les ambrosies (16 pages) Page 11

## **BER**

41-2020-03-03-001 - AE B Auto Ecole à Cour Cheverny (2 pages) Page 28

41-2020-03-10-002 - Arrêté Retrait PEIXOTO Déborah à Marchenoir2 (2 pages) Page 31

41-2020-03-10-001 - Renouvellement AES CA ROULE1 (2 pages) Page 34

## **BPAS**

41-2020-02-14-015 - VIDEOPROTECTION RESIDENCE CLEMENCEAU FOYER DE JEUNES - VENDOME (4 pages) Page 37

## **DDCSPP**

41-2020-03-10-003 - KM\_36720031111110 (2 pages) Page 42

## **DDFIP41**

41-2020-03-09-002 - fermeture ponctuelle MOREE mars2020 (1 page) Page 45

## **DDT 41**

41-2020-03-10-009 - AP portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 concernant le confortement des berges du clapet de Courcelles Commune de Fréteval (4 pages) Page 47

41-2020-03-11-001 - ARRETE MODIFICATIF FERMAGE des arrêtés n° 2015-048-0006 DU 17 février 2015 et n° 41-2017-01-23 du 23 janvier 2017 (2 pages) Page 52

41-2020-03-05-002 - Arrêté préfectoral modificatif relatif à la représentation des Jeunes Agriculteurs du Loir-et-Cher au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loir-et-Cher (1 page) Page 55

41-2020-02-14-016 - Arrêté reportant la date limite de dépôt du dossier d'autorisation par arrêté complémentaire, des digues protégeant la val de Cisse et le val de Vouvray (2 pages) Page 57

41-2020-03-13-001 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens à CNRS CITERES Université de Tours. (4 pages) Page 60

41-2020-03-13-002 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture et transport de reptiles protégés à CNRS CITERES Université de Tours (4 pages) Page 65

41-2020-03-06-001 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture relâcher de mollusques protégés aux agents de l'OFB. (4 pages) Page 70

41-2020-03-06-002 - Arrêté portant désignation des membres du Comité Technique de la DDT (2 pages) Page 75

## **PAIE**

41-2020-03-12-001 - Arrêté portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2020 (6 pages) Page 78

## **PREF 41**

41-2020-02-28-001 - Arrêté interdépartemental portant modification des statuts de la CC des Terres du Val de Loire (4 pages)	Page 85
41-2020-03-10-004 - Arrêté portant délivrance d'un agrément Centre VHU à la société REVIVAL implantée ZA Euro Val de Loire - 1 rue du Clos Thomas à Fossé pour l'exploitation d'installations de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage (8 pages)	Page 90
41-2020-03-10-007 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de Vidéo-Protection (2 pages)	Page 99
41-2020-03-10-008 - Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes de la Sologne des Etangs (4 pages)	Page 102
41-2020-03-10-010 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'Oucques (2 pages)	Page 107
41-2020-03-10-005 - Arrêté portant modification du siège social et des statuts du SIVOM de Baigneaux Epiais Sainte-Gemmes (4 pages)	Page 110
41-2020-03-01-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral n°41-2020-01-29-001 du 29 janvier 2020 instituant les commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (2 pages)	Page 115

## **PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER**

41-2020-03-01-002 - 00206B43FAE2200303084441 (1 page)	Page 118
41-2020-03-03-002 - 00206B43FAE2200303111356 (2 pages)	Page 120

## **PREFECTURE LOIR ET CHER**

41-2020-03-09-001 - Arrêté portant changement de limites territoriales entre les communes de COUDES et OISLY (3 pages)	Page 123
--	----------

# PREFECTURE

41-2020-03-12-002

arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et  
à la lutte contre les bruits de voisinage





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ du 12 MARS 2020

## RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, R.1336-1 à R.1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à 31 et R.571-92 à R.571-97 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.111-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le code de procédure pénale, notamment les articles R.48-1 (9°) et R.15-33-29-3 ;

VU le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du préfet de Loir-et-Cher – M ROUSSET (Yves) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2, met à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière de bruit ;

Considérant toutefois que les nuisances sonores ont un impact négatif sur la santé, qu'il est nécessaire de réglementer sur l'ensemble du département de Loir et Cher les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique et de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les références réglementaires de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

**ARRÊTE :**

### TITRE I. CHAMP D'APPLICATION

**Article 1er :** Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage » :

- qu'ils proviennent du comportement d'une personne ou de l'exercice d'une activité ;
- qu'ils soient d'origine domestique ou professionnelle.

Sont notamment inclus les bruits provenant : d'une activité professionnelle ou d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes.

Sont exclus les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires, des installations classées pour la protection de l'environnement, des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique ainsi que des mines, des carrières et de leurs dépendances.

## TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

**Article 2 :** Tout bruit gênant par sa durée, sa répétition, ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit, de jour comme de nuit.

**2.1.** L'implantation, la construction, la modification, l'aménagement ou l'exploitation de toute installation, excepté celles exclues par le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, doit prendre en compte l'environnement du site et l'urbanisme existant, de façon à répondre à la réglementation en vigueur et ne pas générer de nuisances sonores pour les riverains. Sont aussi prises en compte les perspectives de développement urbain inscrites au plan local d'urbanisme.

**2.2.** Les éléments et équipements individuels ou collectifs des bâtiments doivent être maintenus en bon état de fonctionnement de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques initiales n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ou leurs annexes ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

**2.3.** Il appartient aux propriétaires de sirènes d'alarme de prendre toutes les dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ces dispositifs et de remédier à leurs déclenchements intempestifs.

**2.4.** Sur les voies et places publiques, les voies et places privées accessibles au public, dans les lieux publics, et dans les lieux extérieurs privés (terrasses, cours, jardins de particuliers) sont interdits les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition, quelle que soit leur provenance, comme par exemple les bruits générés par (liste non exhaustive) : la publicité par cris ou par chants ; l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ; la réparation et le réglage de moteur (sauf remise en état d'un véhicule immobilisé suite à une avarie fortuite en cours de circulation) ; du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement ; l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ; l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ; la manipulation, le chargement ou déchargement des matériaux, matériels, denrées ou autres objets, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, les appareils de ventilation, de réfrigération ou climatisation, de production d'énergie, ...

## TITRE III. ACTIVITES DOMESTIQUES DES PARTICULIERS

**Article 3 :** Les travaux de bricolage, de rénovation ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, compresseurs à air ou haute pression, motopompe pour le prélèvement d'eau et/ou arrosage, etc. ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h,
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Aucune dérogation ne pourra être accordée pour les activités de cette nature.

**Article 4 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine, par eux-mêmes, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, notamment par l'installation de ventilation, de chauffage, de climatisation, l'utilisation d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, ou par la pratique de jeux non adaptés à ces locaux, par des activités occasionnelles, des fêtes privées, par l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique initial de ces locaux, ...

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques (pompes de filtration...) ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne pour le voisinage.

**Article 5 :** Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, sans pour autant porter atteinte à la santé des animaux.

#### **TITRE IV. ACTIVITES PROFESSIONNELLES (INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES OU AGRICOLES), SPORTIVES, CULTURELLES OU DE LOISIRS**

**Article 6 :** Les activités professionnelles (industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles), sportives, culturelles ou de loisirs ne doivent pas occasionner de nuisances sonores pour le voisinage. Le responsable de l'activité doit prendre toutes les dispositions pour ne pas troubler la tranquillité des riverains et respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par les articles R.1336-7 et 8 du code de la santé publique.

#### **SUR LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**Article 7 :** Les activités professionnelles (industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles), tels, notamment, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, agricoles, horticoles...) sont interdites sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité ou de la protection des personnes ou des biens :

- avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi ;
- toute la journée les dimanches et jours fériés.

Des dérogations, individuelles ou collectives, pour des activités en-dehors des jours et horaires autorisés peuvent être accordées pour une durée limitée et à titre exceptionnel par :  
- le maire de la commune si les travaux sont limités au seul territoire de sa commune,  
- le préfet, après avis des maires concernés, si les travaux au titre d'une même opération concernent plusieurs communes.

Les conditions de ces dérogations s'apprécient en fonction des circonstances locales et des zones géographiques où se déroule l'activité, comme la présence d'écoles, hôpitaux, maternités, maisons de convalescence et de retraite ou autres établissements similaires. Dans ces secteurs, des emplacements particulièrement protégés doivent être recherchés pour les sources de bruit, ainsi que l'emploi de tous les dispositifs visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

La demande de dérogation doit être formulée au moins 1 mois à l'avance, sauf en cas de circonstance particulière dûment justifiée, et préciser :

- la localisation de l'activité (chantier...),
- la nature des travaux,
- les motivations de travail hors des horaires habituels,
- une estimation des niveaux sonores générés.

Les riverains devront être informés par tout moyen, notamment par affichage, au moins 48 heures avant le début de l'activité, par le bénéficiaire de la dérogation.

**Article 8 :** Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22h et 6h qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

## **CAS DES ACTIVITES AGRICOLES**

**Article 9 :** Pour l'agriculture, la notion d'urgence citée à l'article 7 recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des plantes (gel, grêle, ...) ainsi que les opérations de conservation des récoltes (ventilation, refroidissement ou séchage de grains, céréales,...).

**Article 10 :** L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique pour la protection des cultures agricoles ou arboricoles doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- leur fonctionnement est interdit de 20 heures à 7 heures,
- les appareils doivent être arrêtés systématiquement dès que le risque de dégradation par les prédateurs ne se justifie plus,
- ils sont positionnés dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants,
- ils sont installés dans la mesure du possible en utilisant des écrans naturels ou artificiels de façon à limiter au maximum la propagation des sons vers les zones habitées,
- la fréquence de détonation ne doit pas être supérieure à 5 détonations par heure, une détonation pouvant être constituée de 3 coups simultanés du système d'effarouchement.

## **CAS DES ACTIVITES COMMERCIALES**

**Article 11 :** La sonorisation intérieure des magasins et des galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public reste inférieur à 70 dBA [valeur exprimée en Laeq (10 min)] et n'engendre pas de gêne pour les riverains.

## **SUR LES ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS**

**Article 12 :** Des dérogations aux dispositions de l'article 2.4., individuelles ou collectives, pourront être accordées, pour une durée limitée, à l'occasion de manifestations présentant un intérêt local sur les voies et espaces publics. Ces dérogations pourront être délivrées par :

- le maire de la commune si l'événement est limité au seul territoire de sa commune,
- le préfet, après avis des maires concernés, si l'événement concerne simultanément plusieurs communes.

La demande de dérogation, accompagnée d'un dossier justificatif, doit être adressée à l'autorité compétente au moins un mois avant la manifestation projetée et préciser :

- la nature de la manifestation,
- sa localisation,
- l'emplacement et l'orientation des sources de bruit,
- une estimation des niveaux sonores générés,
- les dates et horaires des différents événements.

L'information préalable des riverains est assurée par le bénéficiaire de la dérogation.

**12.1.** Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée à l'occasion du jour de l'an, pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et la fête votive annuelle de la commune concernée.

**12.2.** A l'occasion de l'ensemble des manifestations sonorisées sur la voie publique, qu'elles soient à caractère commercial, festif, sportif, culturel ou touristique, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 dB(A) exprimée en LAeq (10 minutes).

## **SUR LES LIEUX DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE**

**Article 13 :** Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les bruits émis dans les lieux accessibles au public, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, guinguettes, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription notamment lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique.

L'exploitant doit également prendre toutes les précautions nécessaires pour que des sources potentielles de bruit, autres que la musique (ex : climatiseurs, compresseurs, groupes frigorifiques, groupes électrogènes,...) ne troublent pas la tranquillité publique et respectent les émergences fixées par les articles R.1336-7 et 8 du code de la santé publique. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions adaptées et visibles, pour informer sa clientèle (par exemple : messages sonores, affiches), afin que soit respectée la tranquillité du voisinage des établissements (notamment sur les trottoirs et les parkings).

## **TITRE V. ETUDE D'IMPACT**

**Article 14 :** Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, le maire, ou à défaut le préfet, peut demander à l'exploitant de réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores lors de la création, la construction, l'aménagement, l'extension significative, l'ouverture ou la réouverture des établissements utilisés pour les activités cités à l'article 6 : activités professionnelles (industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles), sportives, culturelles ou de loisirs.

**Article 15 :** L'étude d'impact visée à l'article 14 devra être réalisée par un organisme ou par une personne qualifiée en acoustique et permettre :

- d'évaluer les niveaux sonores susceptibles d'être générés par l'activité considérée, (activité elle-même, zones de stationnement de véhicule et/ou de personnes, équipements...),
- de proposer des solutions techniques afin que l'émergence perçue par autrui ne soit pas supérieure aux valeurs limites admissibles fixées par les articles R.1336-7 et 8 du code de la santé publique.

**15.1.** Pour les établissements et activités existants visés à l'article 6 (activités professionnelles – industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles – sportives, culturelles ou de loisir), pour lesquels un contrôle sonométrique a mis en évidence un dépassement de l'émergence admissible définie à l'article R.1336-7 et 8 du code de la santé publique, il pourra être demandé à l'exploitant de réaliser une étude d'impact des nuisances sonores. Sur la base de cette étude, l'exploitant devra ensuite procéder aux travaux d'aménagements permettant le respect de la réglementation en vigueur.

A l'issue des travaux et aménagements susvisés, dans le cas de bâtiments contigus à des habitations ou à des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, il pourra être demandé aux exploitants de fournir un certificat d'isolement acoustique, établi par un acousticien, attestant le respect des émergences limites fixées par le code de la santé publique.

## TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

### Article 16 : POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE DES MAIRES

En application des articles L.1311-2 du code de la santé publique et des articles L.2212-2 et L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, les maires du département peuvent prendre des arrêtés pour édicter des règles plus restrictives ou pour compléter celles du présent arrêté.

### Article 17 : SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les policiers municipaux, par les gardes-champêtres ou par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement.

Elles sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, par des amendes pouvant aller jusqu'à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 18 :** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage est abrogé.

**Article 19 :** Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, les Maires du département, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ainsi que l'ensemble des directeurs et chefs de service des administrations de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Blois, le **12 MARS 2020**



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Romain DELMON

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un recours gracieux, adressé à M. le préfet du département du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;

-un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

-Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours, auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARS CENTRE

41-2020-03-03-005

Arrêté préfectoral relatif aux modalités de lutte contre les  
ambrosies





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Délégation départementale de l'Agence  
régionale de Santé du Loir-et-Cher  
pôle santé environnement

*ARRÊTÉ n°  
relatif aux modalités de lutte contre les ambrosies, pris en  
application de l'article R1338-4 du code de la santé  
publique*

**Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp.* et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L110-1, L172-1 à 17, L220-1 et 2, L411-5 à 10, R411-46 et 47 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-27, L2212-1 et 2, et L2213-25 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L253-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 3, R1338-4 à 10 et D1338-1 à 2 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination du préfet de Loir-et-Cher – M ROUSSET (Yves) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 portant règlement sanitaire du département du Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables ;

**Vu** le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 pour la période 2016-2021 et ses déclinaisons locales : le SAGE Cher Aval, le SAGE Loir, le SAGE Nappe de Beauce et le SAGE Sauldre ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 13 février 2020 ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, émis le 21 février 2020 ;

**Considérant** l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;



**Considérant** les avis et le rapport de l'ANSES relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- l'analyse de risque relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandations de gestion (mars 2017) ;
- l'analyse de risque relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et élaboration de recommandations de gestion (juillet 2017) ;

**Considérant** que les ambrosies présentent un risque pour la santé humaine, pour la biodiversité et pour la production agricole ;

**Considérant** que les ambrosies sont des plantes adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux ;

**Considérant** que les graines d'ambrosie se disséminent du fait :

- des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de terres et de semences, compost et déchets verts, etc.)
- du déplacement de l'eau,

et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

**Considérant** que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci,

**Considérant** que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

**Considérant** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

**Considérant** que la présence d'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) est avérée, au vu de l'aire de répartition connue, dans le département de Loir-et-Cher (cf carte en annexe 1 du présent arrêté) ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le terme Ambrosies désigne dans le présent arrêté les trois espèces du genre ambrosie visées à l'article D. 1338-1 du Code de la Santé Publique :

- 1° L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- 2° L'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- 3° L'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

### **TITRE 1 : PRINCIPE DE PREVENTION ET DE LUTTE**

**Article 2 :** Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie,
- Éviter toute émission de pollen, en agissant suffisamment précocement sur les plants d'ambrosie,
- Éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés.

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et par le plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 2, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés privées des personnes morales ou physiques.

## **TITRE 2 : ORGANISATION DE LA LUTTE**

**Article 4 :** Le plan d'action départemental de lutte contre les ambrosies, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les actions à mettre en œuvre sur le territoire. Il est annexé au présent arrêté (annexe 2).

**Article 5 :** Un comité de coordination départementale de prévention et de lutte contre les ambrosies est créé dans le département de Loir-et-Cher afin de :

- Identifier un réseau d'acteurs,
- Assurer une articulation entre les comités techniques,
- Partager l'information,
- Suivre la mise en œuvre des actions.

Ce comité regroupe les acteurs chargés des surveillances botanique, pollinique et sanitaire, des mesures de prévention et de lutte et des acteurs à qui certaines mesures seraient déléguées. La composition de ce comité de coordination est précisée en annexe 3 du présent arrêté.

Le comité de coordination peut proposer des modifications des annexes du présent arrêté sans consultation du CODERST.

**Article 6 :** Toute personne publique et/ou privée observant la présence des ambrosies est invitée à la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet :

- sur l'application mobile « signalement-ambrosie »
- sur internet : <http://www.signalement-ambrosie.fr>
- par téléphone : au 0972 376 888 (prix d'un appel local)

**Article 7 :** Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ce « référent territorial ambrosies » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale. Le « référent territorial ambrosies » a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosies sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés à la fois au signalement des ambrosies et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées.
- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

**Article 8 :** Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement des ambrosies, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination.

**Article 9 :** Sur les parcelles agricoles, la destruction des ambrosies est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

**Article 10 :** En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

**Article 11 :** Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes et des voies ferrées concernés par la présence d'ambrosies établissent un plan de gestion, qui sera transmis pour information à la préfecture.

**Article 12 :** La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

## **TITRE 3 : MODALITES DE GESTION**

### **Article 13 : modalités générales**

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée,



de la rotation culturale, etc.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local, y compris concernant les périmètres de protection de captage et les zones naturelles protégées.

Les actions de destruction doivent être réalisées si possible avant la floraison des plantes pour limiter les émissions de pollens, ou sans délai dès la découverte de plantes en grenaison. Ces actions devront être renouvelées autant de fois que nécessaire en cas de repousse.

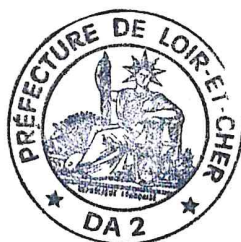
Des modalités de gestion spécifiques aux milieux sont annexées au présent arrêté (annexe 4).

Les résidus de plantes envahissantes sont assimilables à des déchets verts et doivent être gérés comme tels, à l'exception des plantes en grenaison qui devront être laissées sur place pour éviter la dissémination des semences. En cas de transport à des fins de destruction, des mesures doivent être prises pour éviter la dissémination de la plante. Des recommandations pour la gestion des déchets d'ambrosie sont présentées en annexe 5 du présent arrêté.

#### **TITRE 4 : EXECUTION**

**Article 14 :** Les maires des communes concernées peuvent participer aux côtés des représentants de l'Etat à la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent arrêté, dans leur ressort.

**Article 15 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Centre-Val de Loire, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le président du conseil départemental du Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les maires du Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Blois, le **3 MARS 2020**  
le Préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Secrétaire Général,**

  
Romain DELMON

#### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un recours gracieux, adressé à M. le préfet du département du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;

-un recours hiérarchique adressé :

au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

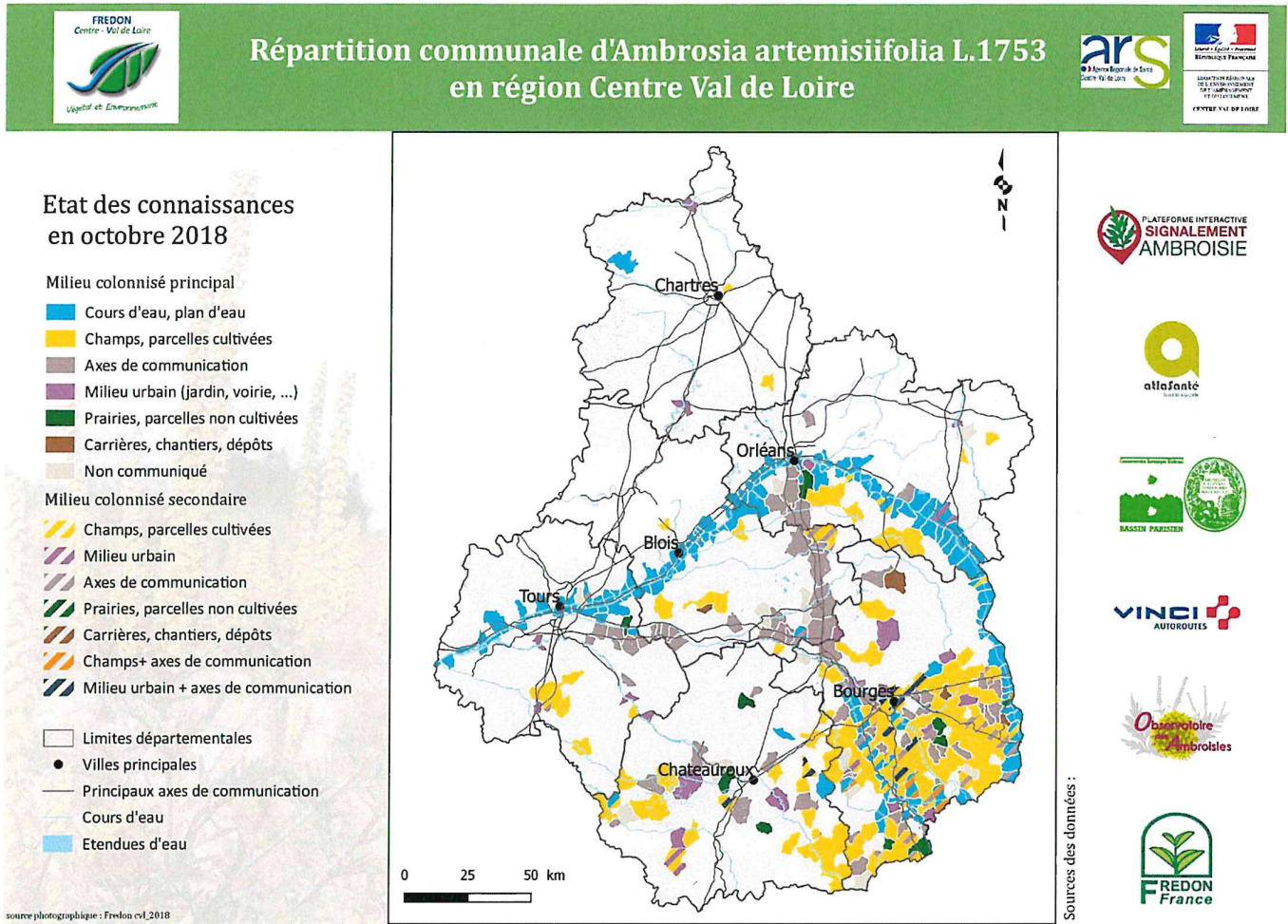
au ministre des solidarités et de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

-Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours, auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# ANNEXES

## Annexe 1 : cartographie de la présence d'ambrosie – définition du zonage





Annexe 2 : Plan d'actions local

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

LOIR-ET-CHER

2020-2022



## SOMMAIRE

1. INTRODUCTION CONTEXTUELLE .....	2
1.1. Conséquences sanitaires, impact économique et sur la biodiversité .....	2
1.2. Les dispositifs nationaux de lutte .....	3
1.3. Contexte règlementaire .....	3
2. ELEMENTS DE STRATEGIE .....	4
3. ORIENTATIONS ET ACTIONS .....	5

### 1. INTRODUCTION CONTEXTUELLE

Originnaire d'Amérique du Nord, l'ambrosie a été introduite en Europe à la fin du XIXème siècle. En l'absence d'ennemi naturel sur notre territoire, et grâce à une importante production de semences, cette plante a un fort potentiel d'invasion. Peu exigeante sur la qualité du sol et peu compétitive, elle se développe sur les terrains nus ou peu couverts (terrains remaniés, friches, zones de travaux, chantiers, parcelles cultivées, bords de route, berges des rivières, parcs et jardins), et la dissémination des semences est favorisée par les activités humaines (déplacements de terre, engins agricoles...), les ruissellements de surface et les cours d'eau.

Il existe trois espèces produisant un pollen allergisant pour l'homme :

- l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia* L.),
- l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.),
- l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*).

#### 1.1. Conséquences sanitaires, impact économique et sur la biodiversité

L'ambrosie est à l'origine :

1/ d'**effets néfastes sur la santé humaine** : La réaction allergique appelée pollinose peut être grave (rhinite sévère avec ou sans conjonctivite, compliquée fréquemment de trachéite et/ou d'asthme, et constamment accompagnée d'une grande fatigue). Une atteinte cutanée est parfois associée (démangeaisons, urticaire, eczéma).

Le phénomène allergique peut toucher n'importe quel individu, à tout âge et sans prédisposition familiale, a fortiori en cas d'exposition intense, répétée ou prolongée. Ainsi, en Auvergne-Rhône-Alpes, la région de France la plus concernée par la problématique, la prévalence des allergies au pollen d'ambrosie a évolué de 9.2% en moyenne en 2004, à 13% en 2014. Dans les secteurs fortement colonisés, elle y atteint 21%. Il a été estimé qu'en 2017, plus de 10% de la population dans cette région avait consommé des soins en rapport à cette allergie.

2/ de **surcoûts pour l'Assurance maladie** : l'allergie au pollen d'ambrosie entraîne des coûts de santé très importants. A titre d'exemple, le coût global de la consommation de soins relative à l'allergie à l'ambrosie est estimé à plus de 40,6 millions d'euros en 2017 en Auvergne-Rhône-Alpes.



3/ de **surcoûts pour la production agricole** : l'ambrosie peut provoquer des pertes de rendements agricoles importantes.

4/ de **pollution des eaux** en cas d'utilisation d'herbicides spécifiques.

## **1.2. Les dispositifs nationaux de lutte**

Face à ces enjeux croissants, des actions ont déjà été engagées qui font intervenir plusieurs acteurs en lien avec les ministères.

L'**Observatoire des ambrosies** a été mis en place en 2011 par le ministère chargé de la santé en partenariat avec les ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie, le ministère de l'intérieur et l'INRA (institut national de la recherche agronomique), pour animer et coordonner la lutte sur le territoire national. Piloté par FREDON France (le réseau national de protection des végétaux) depuis 2017, l'Observatoire des ambrosies produit et met à disposition des supports d'information, synthétise les avancées de la recherche sur le sujet, et publie régulièrement les cartographies nationales et régionales de présence des ambrosies à partir des données provenant de différents partenaires.

Le **RNSA** (Réseau national de surveillance aérobiologique), les **AASQA** (Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air) et l'**APSF** (Association des pollinarius sentinelles de France) sont chargés de coordonner la surveillance des pollens d'ambrosie et de s'assurer de la diffusion des résultats de cette surveillance nationale auprès du grand public et des professionnels concernés.

**Santé Publique France** (l'agence nationale de santé publique sous tutelle du ministère chargé de la santé) est chargée de la surveillance des pathologies allergiques.

La plateforme nationale interactive « **signalement ambrosie** », gérée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le RNSA, permet à toute personne de signaler la présence d'ambrosie. Le signalement fait l'objet d'une validation par un acteur de terrain référent, qui peut ensuite indiquer si des mesures ont été prises.

La majorité des outils disponibles pour lutter contre l'ambrosie sont centralisés sur le site internet « **ambrosie.info** » hébergé par celui du Ministère de la Santé et des Solidarités. Ce site contient :

- Une boîte à outils pour les référents territoriaux ;
- Des outils de communication ;
- Des aides à la gestion déclinées par milieu (bord de route, milieu agricole...).

Par ailleurs, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) propose des formations à destination des agents de collectivités territoriales.

## **1.3. Contexte réglementaire**

La lutte contre l'ambrosie est encadrée depuis 2017 par l'article 57 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Elle introduit la notion d' « **espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine** » dans le code de la santé publique (CSP).

L'article R 1338-4 du Code de la Santé Publique prévoit que « lorsque la présence d'une des trois espèces d'ambrosies existantes au moins est constatée ou est susceptible d'être constatée dans le

département, **le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération**».

L'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé complète ce dispositif en interdisant l'introduction et le transport intentionnels ainsi que l'utilisation, l'échange, la culture, la cession et l'achat des trois espèces d'ambrosies.

La lutte contre l'ambrosie est également inscrite dans le 3ème Plan National Santé-Environnement 2015-2019 et par déclinaison dans le **3ème Plan Régional Santé-Environnement 2017-2021 du Centre-Val de Loire (action 17)**.

Enfin, l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'action local de prévention et de lutte contre l'ambrosie prévoit de décliner les mesures de lutte au niveau local, via notamment la prise d'un arrêté préfectoral. En effet, la lutte n'implique pas uniquement des mesures de gestion mais également des actions d'information, de surveillance, ainsi qu'une coordination des différentes mesures.

## **2. ELEMENTS DE STRATEGIE**

L'ambrosie est une plante pionnière qui envahit des milieux très variés dès lors que les terrains sont mis à nu ou remaniés. La période de pollinisation de cette plante a lieu de fin juillet à début octobre, avec un pic en septembre. **Un seul pied d'ambrosie peut émettre des millions de grains de pollen**, transportés par le vent jusqu'à une quarantaine de kilomètres, déclenchant des crises d'allergie plus ou moins graves en août et septembre parmi la population sensibilisée (son pollen est un des plus allergisants connus). **Ses graines, viables durant des dizaines d'années**, sont disséminées par les rivières et surtout par l'activité humaine via les roues des véhicules, les terres rapportées, les semences, les réseaux pluviaux, etc.

La lutte contre l'ambrosie est donc un combat qui s'inscrit sur le long terme et à grande échelle, pour **limiter au maximum dans la durée ses impacts sanitaires et économiques**.

Les objectifs de la lutte, définis dans le présent plan, sont :

- d'établir une bonne connaissance de la plante et sa répartition en vue d'évaluer dans le temps l'efficacité de la lutte,
- de coordonner les différents acteurs,
- de conduire des modes variés de sensibilisation de ces acteurs et plus généralement du public,
- et de déployer divers outils concrets de lutte préventive et d'élimination de la plante sur le terrain.

Dans ce cadre, un plan pluriannuel déployé sur 3 années permettra d'axer la stratégie de lutte contre l'ambrosie autour des quatre actions suivantes :

- 1/ Décliner les mesures de gestion dans les milieux concernés par la lutte,
- 2/ Mettre en place un réseau de référents qui orchestrent la lutte,
- 3/ Mettre en œuvre les actions de lutte,
- 4/ Suivre la lutte avec un comité de pilotage



### **3. ORIENTATIONS ET ACTIONS**

#### **ACTION 1 : DECLINER LES MESURES DE GESTION DANS LES MILIEUX CONCERNES PAR LA LUTTE**

Des comités techniques associant les principaux organismes concernés par la lutte contre l'ambrosie sont mis en place afin de définir les bonnes pratiques permettant de décliner les mesures de gestion prévues par l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie dans les différents milieux concernés. Ces comités techniques sont pilotés par la FREDON Centre et organisés en deux temps : un temps pour les modes de dispersion linéaires et un temps pour les modes de dispersion non linéaires. Les mesures de gestion spécifiques aux milieux sont annexées à l'arrêté préfectoral.

Pour ces comités techniques, sont invités des représentants :

- du Conseil départemental de Loir-et-Cher
- de la Délégation Départementale des Territoires de Loir-et-Cher
- de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – délégation départementale 41
- de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher
- des syndicats agricoles
- des coopératives agricoles
- de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt
- de l'Office Français de la Biodiversité
- de COFIROUTE
- de la direction interdépartementale des routes Nord – Ouest
- de la SNCF
- du réseau de Transport d'Electricité
- de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher
- du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien
- du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire
- du Conservatoire d'Espaces Naturels 41
- du Parc Naturel Régional du Perche
- de la Maison de la Loire du Loir-et-Cher
- de Loir-et-Cher Nature
- du Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement
- de Sologne Nature Environnement
- de Perche Nature
- de la direction générale de l'armement
- des travaux publics

#### **ACTION 2 : METTRE EN PLACE UN RESEAU DE REFERENTS QUI ORCHESTRENT LA LUTTE**

Les collectivités désignent des **référénts territoriaux** dans les **communes et/ou EPCI** et en informent la FREDON.

Les référénts territoriaux **contribuent à mener la lutte** sur le territoire communal ou intercommunal :

- Information du public
- Surveillance de l'apparition de la plante

- Détection des nouvelles populations
- Signalement via la plateforme
- Information aux gestionnaires du terrain concerné
- Engagement avec eux des actions de lutte
- Contribution, sous l'autorité de la police du Maire, au respect de la réglementation en vigueur
- Remontée d'informations à la plateforme

La FREDON Centre **forme et anime le réseau de référents et informe la population** :

- Il incite les communes et les collectivités territoriales à désigner des référents.
- Il met en place et entretient le réseau de référents territoriaux.
- Il organise en lien avec le CNFPT des formations à destination des référents pour la reconnaissance de la plante et sa gestion.
- Il entretient le dialogue avec les référents et fait remonter l'information.
- Il organise et participe à des actions de sensibilisation.

### **ACTION 3 : METTRE EN ŒUVRE LES ACTIONS DE LUTTE**

En cas de nouvelle détection de populations d'ambrosies, les mesures de gestion indiquées dans l'arrêté départemental de lutte contre l'ambrosie doivent être appliquées.

Les densités d'ambrosies peuvent parfois être trop importantes pour envisager de les éradiquer. Les interventions doivent alors être prioritairement axées sur la gestion du pollen allergisant et la grenaison.

Les communes ou les collectivités territoriales font **appliquer la réglementation** en vigueur sur leur territoire et **mettent en œuvre des mesures de surveillance, de prévention et de gestion** sur les zones qui relèvent de leur compétence. Les communes nouvellement confrontées à l'ambrosie peuvent être accompagnées dans la gestion des signalements par l'organisme expert désigné pour organiser l'animation de la lutte. Elles veillent également à ce qu'une **clause ambrosie soit incluse** dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et qu'une instruction soit jointe aux demandes de permis de construire.

Des équipements de protection individuelle sont nécessaires pour les actions de lutte :

- hors période de pollinisation, le port de gants et de vêtements couvrants est suffisant.
- en période de pollinisation, en plus des gants et des vêtements couvrants, le port de masque à particules fines P3 et de lunettes sans aération est nécessaire.

### **ACTION 4 : SUIVRE LA LUTTE PAR UN COMITE DE PILOTAGE**

Un comité de pilotage se réunit annuellement afin d'établir un bilan de la saison pollinique et redéfinir les orientations de lutte contre l'ambrosie.

Le comité de pilotage se compose de représentants :

- Des services de l'Etat ;
- De l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- De la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ;
- Du conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- Des collectivités territoriales représentées par : l'association des maires de Loir-et-Cher, l'association des maires ruraux de Loir-et-Cher, et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- De la FREDON Centre.

En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire peuvent être invités à participer à ce comité de pilotage.

Un certain nombre d'indicateurs sont utilisés pour suivre l'évolution de la mise en place des mesures :

- Pourcentage du territoire couvert par des référents ambroisie
- Nombre de signalements de la plante
- Cartographie de répartition de la plante
- Nombre de communes colonisées par la plante
- Nombre de formation des référents
- Nombre de formation/information « grand-public »
- Nombre de personnes informées
- Nombre de signalements validés
- Nombre de signalements validés détruits

### **Annexe 3 : composition du comité de coordination départementale ambrosiées**

- Direction départementale des Territoires ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- Office Français de la Biodiversité ;
- Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ;
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;
- Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Direction Générale de l'Armement
  
- Direction interdépartementale des routes Nord – Ouest
- Direction Régionale COFIROUTE ;
- Direction régionale Centre Val-de-Loire de la SNCF ;
- Direction Territoriale Réseau Centre-Val de Loire (Réseau Ferré de France);
- Direction du GMR Sologne du Réseau de Transport d'Electricité ;
  
- Association des Maires de Loir-et-Cher ;
- Association des Maires ruraux de Loir-et-Cher ;
- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
  
- Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher ;
- FREDON CENTRE ;
- Délégation Centre du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien ;
- Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire ;
- Conservatoire d'Espaces Naturels 41 ;
- Parc Naturel Régional du Perche ;
- Maison de la Loire du Loir-et-Cher ;
- Loir-et-Cher Nature ;
- Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement ;
- Sologne Nature Environnement ;
- Perche Nature ;
  
- Conseil départemental 41 de l'ordre des Médecins
  
- Fédération Nationale des Travaux Publics

## **Annexe 4 : modalités de gestion spécifiques aux milieux**

### **Milieux agricoles**

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes,
- gestion inter-culturelle : enherbement des terres à nu, déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis,
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des BCAE), nettoyage des outils et engins,
- gestion chimique : dans les conditions de l'article 13.

### **Milieux aquatiques**

Concernant les bords de cours d'eau, il est rappelé que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones par arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et que les actions de gestion ne doivent pas entraîner la destruction et/ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

### **Milieux urbains**

Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au public au titre de la loi Labbé n°2014-110 du 6 février 2014 susvisée sauf pour les produits de biocontrôle à faible risque et autorisés en agriculture biologique.

### **Chantiers et carrières**

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosies. Dans les communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est avérée, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et sortie du chantier, et qu'un référent ambrosies au sein du chantier a été désigné pour poursuivre l'ensemble des opérations.

### **Voiries et infrastructures de transport**

Les gestionnaires de routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.



## Annexe 5 : recommandations pour la gestion des déchets d'ambroisie

### Quelle classe de déchet ?

Les **résidus de plantes envahissantes sont assimilables à des déchets verts** : selon la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts, ceux-ci sont définis comme des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets verts constituent alors des **déchets ménagers et peuvent entrer dans plusieurs filières d'élimination** (selon les modalités de collecte et de tri en vigueur dans sa commune) **ou de valorisation** (compostage, méthanisation) des déchets existantes.

A contrario, si les déchets verts sont produits par des entreprises, administrations autres que des ménages, ils constituent ainsi des **déchets d'activité économique**. Chaque professionnel en est alors responsable et doit en assurer l'élimination en respectant les plans de prévention et de gestion des déchets non-dangereux qui couvrent chaque département.

### Gestion des déchets

D'un point de vue plus pratique, il existe des **bons gestes à adopter** si l'on veut éviter la propagation de l'ambroisie.

Si les plants d'ambroisie ont été arrachés ou coupés **avant la grenaison** (dès début septembre), ils peuvent être **compostés, méthanisés ou laissés sur place**. Il est ensuite possible d'enfouir dans le sol ou d'épandre le compost ou le digestat obtenu. Si des **semences sont présentes** sur les plants, il vaut mieux alors **laisser les déchets sur place** pour éviter de disséminer involontairement les graines.

Le **brûlage de végétaux par des particuliers est interdit**, sauf dérogations particulières, car la combustion libère dans l'atmosphère des composés toxiques : particules, hydrocarbure aromatiques polycycliques, etc.

En matière agricole, le brûlage de végétaux ou de résidus de récoltes peut éventuellement être utilisé sous certaines conditions, conformément à la réglementation et aux bonnes pratiques agricoles, dont les règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune (PAC) (articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime).

### Les bonnes pratiques pour éviter la dissémination lors du transport (à des fins d'élimination)

- Nettoyer tout le matériel ayant servi au chantier pour éliminer les fragments qui le souillent (penser au broyeur et aux roues des véhicules présents sur le site).
- Bâcher les remorques et bennes de transport lors de l'acheminement auprès du centre de traitement.
- Si un stockage intermédiaire est nécessaire avant le traitement, appliquer une bâche sur les tas de déchets. Faire de même si c'est possible sur la plateforme de stockage du centre de traitement. S'assurer qu'aucun cours d'eau ne se trouve à proximité.
- Ne pas déposer les déchets en déchetterie, ni les confier à une plateforme de broyage, afin de ne pas perdre leur traçabilité et de ne pas multiplier les intermédiaires avant le traitement final.



BER

41-2020-03-03-001

AE B Auto Ecole à Cour Cheverny

*retrait d'un agrément auto-école*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Service des Auto-écoles  
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« B AUTO-ECOLE » sis 116 rue Nationale à Cour-Cheverny**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 8 novembre 2018 par M. Thibaud BRAND, Gérant de l'EURL « B AUTO-ECOLE », en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 116 rue Nationale à Cour-Cheverny (41700) sous l'enseigne commerciale « BAUTO-ECOLE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-12-004 en date du 12 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – M. Thibaud BRAND, Gérant de l'EURL « B AUTO-ECOLE » est agréé pour exploiter sous le n° E 18 041 0010 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « B AUTO-ECOLE » sis 116 rue Nationale à Cour-Cheverny (41700).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Thibaud BRAND – 5 impasse de Montériou – 41140 Saint-Romain-sur-Cher.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière - Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,  
Le Directeur Délégué

Pascal MARCOT

---

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

BER

41-2020-03-10-002

Arrêté Retrait PEIXOTO Déborah à Marchenoir2

*retrait agrément Auto-école à Marchenoir*



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Service des Auto-écoles  
Affaire suivie par Mme CZORNYJ

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	10/03/20

**Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé :  
AUTO-ECOLE « DEB'OTO » sis 9 bis route de Blois à Marchenoir**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-03-03-004 du 3 mars 2020 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-12-001 du 12 septembre 2018 autorisant Mme Déborah PEIXOTO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE - DEB'OTO » situé au 9 bis route de Blois à Marchenoir (41370) sous le n° d'agrément E 18 041 0007 0 ;

Vu la procédure contradictoire envoyée le 2 mars 2020 pour non respect de l'une des obligations mises à la délivrance d'un agrément à savoir : fermeture du local comme indiqué sur la porte d'entrée de l'établissement ;

Considérant l'absence d'observations suite à la procédure contradictoire envoyée le 2 mars 2020 ;

Considérant dès lors que l'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie conformément au 1 de l'article 12 l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-12-001 du 12 septembre 2018 autorisant Mme Déborah PEIXOTO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE - DEB'OTO » situé au 9 bis route de Blois à Marchenoir (41370) est abrogé à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Déborah PEIXOTO – 9 bis route de Blois – 41370 Marchenoir.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Fait à Blois, le 10 mars 2020

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,

Pascal MARCOT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

BER

41-2020-03-10-001

Renouvellement AES CA ROULE1

*renouvellement d'une association à Romorantin-Lanthenay*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Service des Auto-écoles  
Affaire suivie par M-J CZORNYJ

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	10/03/20

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, dénommée  
AUTO ECOLE SOLIDAIRE « ÇA ROULE »**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-7 à R. 213-9 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR : EQU0100029A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-03-03-004 du 3 mars 2020 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 11 février 2020, présentée par Mme Michelle UGHETTO, Présidente de l'association Auto-école solidaire « ÇA ROULE », en vue d'autoriser cette dernière, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle de personnes en difficulté;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues aux 5° et 7° des articles 1 et 5 de l'arrêté du 8 janvier susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Mme Michelle UGHETTO est autorisée à s'appuyer sur la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour l'association dénommée auto-école solidaire « ÇA ROULE » dont le siège social est fixé au 3 bis rue de Pruniers à Romorantin-Lanthenay (41200), sous le n° I 15 041 0001 0.

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de la Présidente de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie B/B1.

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Tout changement de titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 – Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 9 – L'arrêté préfectoral N° 2015103-0005 en date du 13 avril 2015 est abrogé.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Michelle UGHETTO – Auto-Ecole Solidaire « ÇA ROULE » - 3 bis rue de Pruniers – 41200 Romorantin-Lanthenay.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires - 17 quai de l'Abbé Grégoire - 41012 BLOIS Cedex.

A Blois, le 10 mars 2020

Pour le Préfet,  
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »



**BPAS**

**41-2020-02-14-015**

**VIDEOPROTECTION RESIDENCE CLEMENCEAU  
FOYER DE JEUNES - VENDOME**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190216  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur James DUMANS pour RESIDENCE CLEMENCEAU FOYER DE JEUNES situé 12 rue EDOUARD BRANLY à VENDOME ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur James DUMANS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 12 rue EDOUARD BRANLY à VENDOME .

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190216

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur James DUMANS au 02.54.73.77.00.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur James DUMANS et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 14 FEV. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,



Frédérique Millet

0302\_V333\_07

DDCSPP

41-2020-03-10-003

KM\_3672003111110

*Attribution de l'habilitation sanitaire pour le Loir-et-Cher à Mme DUMOLEIN Lisa*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations

N° 41-2020-03-10-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Lisa DUMOLEIN.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-01-03-002 du 3 janvier 2020' donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée le 10 février 2020 par Madame Lisa DUMOLEIN, née le 31 mai 1992 à Saint-Rémy (Saône-et-Loire), et dont le domicile professionnel administratif est établi au SELARL vétérinaire du Val-de-Loire – clinique du Pont-Gabriel – 67, avenue du Président Wilson – 41000 BLOIS ;

**Considérant** que Madame Lisa DUMOLEIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

### ARRÊTE :

**Article 1.** – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Lisa DUMOLEIN, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au SELARL vétérinaire du Val-de-Loire – clinique du Pont-Gabriel – 67, avenue du Président Wilson – 41000 BLOIS.

**Article 2.** – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3.** – Madame Lisa DUMOLEIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

**Article 4.** – Madame Lisa DUMOLEIN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5.** – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7.** – Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 10 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
Le chef du service vétérinaire -  
santé et protection animales - environnement



ÉLISABETH VANNEROY-ADENOT



DDFIP41

41-2020-03-09-002

fermeture ponctuelle MOREE mars2020

*Fermeture au public de la trésorerie de Morée les 19 et 20 mars 2020*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

10 rue Louis Bodin  
CS 50001  
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorerie de Morée sera fermée le jeudi 19 mars et le vendredi 20 mars 2020.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 9 mars 2020

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques  
de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDT 41

41-2020-03-10-009

AP portant prescriptions spécifiques au titre de l'article  
L.214-3 concernant le confortement des berges du clapet  
de Courcelles Commune de Fréteval



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
CONCERNANT  
LE CONFORTEMENT DES BERGES DU CLAPET DE COURCELLES

COMMUNE DE FRÉTEVAL

DOSSIER N° 41-2020-00012

Le préfet de LOIR-ET-CHER  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher à compter du 3 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU les demandes d'avis transmises à la Direction Départementale des Territoires les 20 décembre 2019 et 24 janvier 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé en date du 10 février 2020 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et considéré complet, présenté par M. BOURGEOIS Alain, président de la Communauté de Communes du Perche & Haut Vendômois, enregistré sous le n° 41-2020-00012 et relatif au confortement des berges du clapet de Courcelles sur la commune de Fréteval ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 41-2020-00012 du 11 février 2020 relatif au confortement des berges du clapet de Courcelles sur la commune de Fréteval ;

CONSIDERANT que le Loir est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et que le propriétaire du clapet de Courcelles est donc soumis à des obligations en termes de restauration de la continuité écologique à ce titre ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRETE

### OBJET DE LA DECLARATION

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

La Communauté de Communes du Perche & Haut Vendômois, désignée ci-après comme "le déclarant", mettra en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour procéder à une étude globale relative à la restauration de la continuité écologique du complexe hydraulique de Courcelles, sur les communes de Fréteval et Lignéres ; et ce indépendamment des suites qui pourraient être réservées à la demande de M. Gourivaud, propriétaire de la papeterie de Courcelles, de reconnaissance de droit fondé en titre de son ouvrage.

Au 30 septembre 2020 au plus tard, le déclarant transmettra à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, un calendrier prévisionnel d'études et travaux de mise en conformité avec la continuité écologique sur l'ensemble du site hydraulique de Courcelles.

En tout état de cause, l'étude devra être engagée avant le 31 décembre 2020. La DDT devra être associée à cette étude, par exemple par sa participation à un comité de pilotage.

Les travaux de restauration de la continuité écologique devront quant à eux, être réalisés avant le 21 juillet 2022, conformément au délai fixé par l'article L.214-17 du code de l'environnement.

#### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau des nomenclatures du récépissé de déclaration et annexés au présent arrêté.

#### **Article 3 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

#### **Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Un délai de 2 ans est octroyé pour la réalisation de l'ensemble des travaux, objet du dossier de déclaration déposé en date du 10 février 2020.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fréteval, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois  
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER, la directrice départementale des territoires, le responsable de l'Office française pour la biodiversité du Loir-et-Cher et le maire de la commune de Fréteval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Blois, le **30 MARS 2020**  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,  
  
Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,

Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DDT 41

41-2020-03-11-001

ARRETE MODIFICATIF FERMAGE des arrêtés n°  
2015-048-0006 DU 17 février 2015 et n° 41-2017-01-23  
du 23 janvier 2017



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRÊTE N°**

**PORTANT MODIFICATION DES ARRÊTES PRÉFECTORAUX N°2015-048-0006 DU 17 FÉVRIER 2015  
et N°41-2017-01-23-003 DU 23 JANVIER 2017 SERVANT A LA DÉTERMINATION DES FERMAGES VITICOLES  
POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2014 ET LE 30 SEPTEMBRE 2015  
ET POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2016 ET LE 30 SEPTEMBRE 2017**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L411-11 et R411-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-12-06-003 du 6 décembre 2019 relatif à l'encadrement des baux ruraux,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu le jugement n° 1502740 du 2 mars 2017 du tribunal administratif d'Orléans,

Vu le jugement n° 1702617 du 6 décembre 2018 du tribunal administratif d'Orléans,

Vu le jugement n°17NT01366 du 29 mars 2019 de la cour administrative d'appel de Nantes,

Vu l'avis émis le 24 octobre 2019 par la commission consultative paritaire des baux ruraux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N°2015-048-0006 du 17 février 2015 fixant le prix moyen des denrées servant à la détermination des fermages viticoles pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 30 septembre 2015 est modifié comme suit :

« Les prix moyens des denrées servant à la détermination du montant des fermages viticoles sont fixés comme suit pour les échéances comprises entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 30 septembre 2015 :

...

A.O.C. Touraine : 79,23 € l'hectolitre

... »

**Article 2** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N°41-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 fixant le prix moyen des denrées servant à la détermination des fermages viticoles pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 30 septembre 2017 est modifié comme suit :

« Les prix moyens des denrées servant à la détermination du montant des fermages viticoles sont fixés comme suit pour les échéances comprises entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 30 septembre 2017 :

**VINS Sans Indication Géographique (VSIG) ex VINS de TABLE et  
VINS en Indication Géographique Protégée (IGP) ex VINS de PAYS**

....  
Blanc 9° : 62,00 € l'hectolitre

**VINS en Appellation d'Origine Protégée (AOP) ex V.Q.P.R.D**

A.O.C Touraine : 82,00 € l'hectolitre  
A.O.C Cheverny – Cour-Cheverny : 82,00 € l'hectolitre  
A.O.C Coteaux du Vendômois : 61,50 € l'hectolitre »

**Article 3** – M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 11 MARS 2020



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.te-lerrecours.fr](http://www.te-lerrecours.fr).

DDT 41

41-2020-03-05-002

Arrêté préfectoral modificatif relatif à la représentation des  
Jeunes Agriculteurs du Loir-et-Cher au sein de la  
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
de Loir-et-Cher



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

**Arrêté préfectoral n°**  
modificatif à l'arrêté portant nomination des membres  
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 05 juillet 2019 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de LOIR-et-CHER,

Vu le courrier reçu à la Direction Départementale des Territoires le 19 février 2020 relatif à la représentation des Jeunes Agriculteurs de Loir-et-Cher au sein de la CDOA, suite au conseil d'administration du 12 février 2020,

Vu l'avis de Madame la Directrice départementale des territoires,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 05 juillet 2019 est modifié comme suit :

c) représentants des Jeunes Agriculteurs de Loir-et-Cher :

Titulaire : Monsieur MARCHAND Maxime

Suppléant : Monsieur TAILLARD Tanguy

Suppléant : Monsieur JUMERT Florent

Titulaire : Monsieur PLASSAIS Damien

Suppléant : Monsieur LEGER Nicolas

Suppléant : Monsieur HALLOUIN Charlin

**ARTICLE 2** : Les autres articles ne sont pas modifiés.

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **05 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale des territoires  
de Loir-et-Cher,

Estelle RONDREUX

DDT 41

41-2020-02-14-016

Arrêté reportant la date limite de dépôt du dossier  
d'autorisation par arrêté complémentaire, des digues  
protégeant la val de Cisse et le val de Vouvray

**Arrêté reportant la date limite de dépôt du dossier  
d'autorisation par arrêté complémentaire, des digues  
protégeant le val de Cisse et le val de Vouvray**

La préfète d'Indre et Loire  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R562-12, R562-14,  
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et  
d'affirmation des métropoles et notamment son article 59

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité  
de préfète d'Indre-et-Loire,  
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de  
Loir-et-Cher,

Vu la convention de gestion de digues du 13 juin 2017 entre l'État et la Métropole Tours Val de  
Loire,

Vu la convention de gestion de digues du 1<sup>er</sup> février 2018 entre l'État et la communauté de  
communes Touraine-Est-Vallées,

Vu la convention de gestion de digues du 23 février 2018 entre l'État et la communauté  
d'agglomération Blois-Agglopolys

Vu la convention de gestion de digues du 19 novembre 2018 entre l'État et la communauté de  
communes du Val d'Amboise,

Vu les courriers de M. le président de la communauté de commune de Blois-Agglopolys à M. le  
Préfet de Loir-et-Cher et à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 15 octobre 2019 ,

Vu les courriers de M. le président de la communauté de commune du Val d'Amboise à Mme la  
Préfète d'Indre-et-Loire et à M. le Préfet de Loir-et-Cher en date du 31 octobre 2019 ,

Considérant que les courriers sus-visés, rédigés en termes identiques, sollicitent le report du délai de  
dépôt du dossier d'autorisation par arrêté complémentaire pour permettre à l'État, gestionnaire de  
l'ouvrage pour le compte des établissements publics à fiscalité propre en application de la loi 2014-  
58 du 27 janvier 2014, de proposer différents scénarios destinés à améliorer la fiabilité de l'ouvrage,

Considérant que ce délai permettra aux établissements publics à fiscalité propre de s'engager sur un objectif de niveau de protection du val supérieur à l'actuel, accompagné d'un échéancier de mise en œuvre des mesures destinées à atteindre cet objectif,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et de Mme la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

## ARRÊTENT

### Article 1 :

La date limite de remise du dossier prévu à l'article R562-14 du code de l'environnement en vue d'obtenir l'autorisation des digues protégeant le val de Cisse et le val de Vouvray par arrêté complémentaire est fixée au 30 juin 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Il sera notifié à la communauté d'agglomération Blois-Agglompolys, à la communauté de communes du Val d'Amboise, à la communauté de communes Touraine-Est-Vallées et à la Métropole Tours Val de Loire.

Une copie sera adressée au chef du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 14 FEV. 2020

La préfète d'Indre-et-Loire

Corinne ORZECOWSKI

Blois, le 15 JAN. 2020

Le préfet de Loir-et-Cher

Yves ROUSSET



#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions du code de la justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, 15, rue Bernard Palissy 37925 TOURS CEDEX 9 ou à M. le Préfet de Loir-et-Cher, 1 place de la République, 41000 BLOIS.
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire, 246, boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1

DDT 41

41-2020-03-13-001

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens à CNRS CITERES Université de Tours.





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ  
Unité Nature Forêt

**DECISION n°**  
**portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place**  
**d'espèces animales protégées (amphibiens)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande du 19 décembre 2019, présentée par le CNRS CITERES UMR 7324 de l'université de Tours en faveur de M. Francis ISSELIN-NONDELEU, écologue, maître de conférences et M. Igor BOYER, doctorant en écologie,
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 23 janvier 2020,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 24 janvier 2020,

Considérant que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces d'amphibiens protégés à des fins scientifiques dans le cadre du projet de recherche MODELISE,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,

## D E C I D E

### Article 1er : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont M. Francis ISSELIN-NONDELEU, écologue, maître de conférences et M. Igor BOYER, doctorant en écologie au CNRS CITERES UMR 7324 Université de Tours - 33 rue Allée Ferdinand de Lesseps - 37200 TOURS.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 de la présente décision sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire puis relâcher sur place de toutes les espèces protégées d'amphibiens mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
<i>Alyte obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Pélodyte punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Pélophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Pélophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Pélophylax kl. excultus</i>	Grenouille commune
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus blasii</i>	Triton de Blasius
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus maroratus</i>	Triton marbré
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué

La demande porte sur des captures/relâchers d'espèces d'amphibiens protégées dans le cadre d'un projet de recherche concernant l'étude d'impact des changements globaux (climat et occupation des sols) sur plusieurs espèces cibles, notamment des Anoures et des Urodèles (projet MODELISE).

### Article 3 : Conditions de la dérogation

Les amphibiens seront capturés à l'aide de nasses de type Ortmann puis relâchés sur place. Ces pièges devront être disposés de façon à éviter tout risque de noyade et devront être relevés au plus tard le lendemain de leur pose.

Il conviendra d'appliquer le protocole de désinfection établi par la Société herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose.

L'utilisation de sources lumineuses (lampe torche) est autorisée.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

#### **Article 4 : Mesures de suivi**

Les rapports des actions menées devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Les futures publications issues de ce projet de recherche seront adressées au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Centre-Val de Loire.

#### **Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

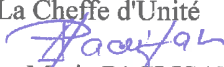
#### **Article 8 : Sanctions**

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Publication - notification**

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée aux bénéficiaires, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Blois, le **13 MARS 2020**

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,  
La Cheffe d'Unité  
  
Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"



DDT 41

41-2020-03-13-002

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture et transport de reptiles protégés à CNRS CITERES  
Université de Tours



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ  
Unité Nature Forêt

**DECISION n°  
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place ou  
différé et transport  
d'espèces animales protégées (reptiles)**

Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande du 18 décembre 2019, présentée par le CNRS CITERES UMR 7324 de l'université de Tours en faveur de M. Francis ISSELIN-NONDELEU, écologue, maître de conférences, de M. Igor BOYER, doctorant en écologie, ainsi qu'en faveur des membres de l'association ANEPE Caudalis, partenaire de l'opération (MM Renaud BAETA et Eric SANSALT),
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 23 janvier 2020,



Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 24 janvier 2020,

Considérant que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place ou différé d'espèces de reptiles squamates (lézards) protégés à des fins scientifiques dans le cadre du projet de recherche MODELISE,

Considérant que ces espèces animales protégées seront transportées de leurs lieux de capture vers le centre CNRS - Centre d'Etudes Biologiques de Chizé puis du CNRS vers leurs lieux de capture,

Considérant l'état de conservation défavorable du lézard des souches en région Centre-Val de Loire et le risque de perte des juvéniles lors de la capture, du transport et du maintien en captivité temporaire des femelles gravides,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de reptiles dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,

## **D E C I D E**

### **Article 1er : Identité du bénéficiaire**

Les bénéficiaires de la dérogation sont M. Francis ISSELIN-NONDELEU, écologue, maître de conférences, M. Igor BOYER, doctorant, au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) CITERES - Université de Tours ainsi que des membres de l'association ANEPE Caudalis, partenaire de l'opération (MM Renaud BAETA et Eric SANSALUT).

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Les personnes mentionnées à l'article 1 de la présente décision sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire puis relâcher sur place ou différé des espèces protégées de reptiles mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITÉ
Lacerta agilis	Lézard des souches	20 Adultes/Juvéniles
Lacerta bilineata	Lézard vert occidental	20 Adultes/Juvéniles

La demande porte sur des captures/relâchers sur place ou différés de 2 espèces de reptiles protégées (Lézard des souches et Lézard vert occidental) dans le cadre d'un projet de recherche concernant l'étude d'impact des changements globaux (climat et occupation des sols) (projet MODELISE).

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les reptiles capturés avec relâché différé concernent les 2 espèces de lézard à raison d'une vingtaine d'individus par an. Les spécimens seront maintenus en captivité au maximum un mois au centre CNRS de Chizé afin d'étudier leur capacité de thermorégulation et de dispersion. Ils seront ensuite relâchés sur leurs lieux de capture.

Afin de mener ces études physiologiques, les individus seront transportés de leurs lieux de capture jusqu'au CNRS - Centre d'Etudes Biologiques de Chizé - Route de Chizé - 79360 VILLIERS-EN-BOIS.

Une fois les études menées, les spécimens seront transportés du CNRS - Centre d'Etudes Biologiques de Chizé pour être relâchés à l'endroit de leurs lieux de capture.

Les spécimens seront transportés au moyen de véhicule automobile ou camion, dans des sacs en tissu prévus spécifiquement pour les reptiles et dans des boîtes en bois fermées.

Les animaux seront identifiés et dénombrés selon les protocoles Pop-Reptiles (transects, observation, âge, sexage).

Concernant le lézard des souches, dont l'état de conservation est défavorable et classé "en danger" sur la liste rouge régionale des reptiles, la capture de femelles gravides constitue un risque de perte des juvéniles en raison du transport et des conditions de captivité. Afin de ne pas mettre en péril ces populations localement, la capture de ces femelles gravides est interdite.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

#### **Article 4 : Mesures de suivi**

Les rapports des actions menées devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire  
– Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Les futures publications issues de ce projet de recherche seront adressées au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Centre-Val de Loire.

#### **Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

L'autorisation est valable pour les années 2020, 2021 et 2022 et selon les périodes suivantes :

- pour le lézard vert = du 1er mars au 30 septembre,
- pour le lézard des souches = du 1er juillet au 30 septembre.

#### **Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## Article 9 : Publication - notification

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée aux bénéficiaires, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au directeur départemental de la sécurité publique, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher. ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,  
La Cheffe d'Unité



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299  
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 41

41-2020-03-06-001

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture relâcher de mollusques protégés aux agents de l'OFB.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ  
Unité Nature Forêt

**DECISION n°**  
**portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place**  
**de mollusques protégés aux agents de l'Office Français de la Biodiversité dans le**  
**département du Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 17 février 2020, par la direction régionale d'Orléans de l'Office Français de la Biodiversité, située 9 avenue Buffon, 45071 ORLEANS CEDEX 2, en vue d'autoriser des agents de la délégation régionale et du service départemental du loir-et-Cher à réaliser des captures et des relâchers,
- Vu l'avis favorable de la DREAL Centre-Val de Loire du 14 février 2020, à la délivrance de l'autorisation demandée,
- Considérant que la protection des écrevisses, définie par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié ne concerne que la dégradation de leurs habitats, ainsi la capture et le relâcher ne sont pas soumis à dérogation,

Considérant que seule la moule épaisse (*Unio Crassus*) est présente dans le Loir-et-Cher,

Considérant que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de mollusques et d'écrevisses protégés, dans le cadre des missions statutaires des agents en matière de connaissance et de protection de la biodiversité et de la recherche, en particulier liée aux milieux aquatiques,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que ces opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages, l'avis du CNPN n'est pas requis pour ce type de demande,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,

## D E C I D E

### Article 1er : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont les agents de l'Office Français de la Biodiversité, du service départemental du Loir-et-Cher situé 17 quai de l'Abbé Grégoire à BLOIS, et ceux de la direction régionale Centre-Val de Loire, située 9 avenue Buffon à ORLEANS :

Service départemental	Jean-Joël COURTHIAL Christophe FLON David CAILLE Manuel HUCHON Yoann GENTILS Jannick GUY Bruno RIOTTON-ROUX Marc HAMELIN Eric HARDOUIN Philippe LE BRAS Philippe MIGNON Jean-Yves VADE Dorian COUILLIER Marc DE MARIA Sophie CHICHERI-NIOT Frédéric CHASSIER Yann BOUDER Eric DAUNAY
Direction régionale Centre-Val de Loire	Bénédicte DUROZOI Laëtitia BOUTET-BERRY Martial THIRET Laurent JUSSERAND Paul HUREL

### Article 2 : Nature de la dérogation

L'espèce de bivalves concernée dans le Loir-et-Cher est la Moule épaisse (*Unio crassus*).

Les personnes mentionnées à l'article 1 de la présente décision sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture des spécimens protégés de cette espèce, dans le cadre des missions statutaires des agents en matière de connaissance et de protection de la biodiversité, en particulier liée aux milieux aquatiques.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les captures seront effectuées manuellement ou à l'aide d'épuisettes. Le grattage avec tellinier pourra être employé pour les individus enfouis partiellement ou totalement dans le substrat.

Les individus capturés seront réimplantés sur place après identification.

Il conviendra d'appliquer le protocole de désinfection des matériels afin de limiter la dissémination d'agents pathogènes dans le milieu aquatique.

L'utilisation de sources lumineuses (lampe torche) est autorisée.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

### **Article 4 : Mesures de suivi**

Les inventaires réalisés contribueront à l'amélioration de la connaissance des mollusques aquatiques, et à affiner les enjeux de conservation liés à ce groupe.

Les rapports des actions menées devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire  
– Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

### **Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2021.

### **Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions.

### **Article 8 : Sanctions**

Le non respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.



## Article 9 : Publication - notification

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée aux bénéficiaires, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Blois, le

6 MARS 2020

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,

La Cheffe d'Unité  
  
Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299  
41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT41

41-2020-03-06-002

Arrêté portant désignation des membres du Comité  
Technique de la DDT



PRÉFET DE LOIR-ET- CHER

**Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher**

**ARRÊTÉ n°**

**Portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher**

La directrice départementale des territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-06-01-010 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont membres du comité technique :

- pour la direction :

- . la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, en qualité de présidente du CT.
- . la Directrice Départementale des Territoires Adjointe de Loir-et-Cher.

- pour les ressources humaines :

- . le Secrétaire Général en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

En fonction de l'ordre du jour, le président pourra être assisté en tant que de besoin par les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par des questions ou projets soumis à l'avis du comité.

**ARTICLE 2** : Sont désignés représentants du personnel au comité technique de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher jusqu'à la fin de leur mandat :

**Membres titulaires :**

**Membres Suppléants :**

**UNSA**

Mme AUCHAPT Stéphanie	(SHBRU)	M. GONZALEZ Ismaël	(SHBRU)
M. MAHOUDEAU Stéphane	(SUA)	M. PAVY Jean-Pierre	(SCTP)

**FO**

M. BELTRAN Raphaël	(SPRICER)	M. X.....	
Mme PACLISAN Dana-Maria	(SEB)	Mme FONDRIEST Margaux	(SUA)

**C.G.T.**

Mme MALLIET Florence	(SUA)	Mme Emilienne GERIN	(SEADR)
----------------------	-------	---------------------	---------

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 41-2020-01-13-005 du 13 janvier 2020.

**ARTICLE 4** :

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, 6 mars 2020

La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

PAIE

41-2020-03-12-001

Arrêté portant réglementation de la circulation dans le  
département de Loir-et-Cher pour l'année 2020

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
IP

**Arrêté n°  
portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher  
pour l'année 2020 :**

- Plan Primevère**
- Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises**
- Interdictions de circulation de transports en commun d'enfants**
- Interdictions de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes**
- Plan Palomar « Ouest »**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles L.110-3, R.311-1 et R.411-18,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6, R.331-17, R.331-18 et R.331-33,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en communs de personnes,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

VU l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2020,

VU l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2020,

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020,

VU la fiche de précisions du 17 février 2020 relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2020, du ministère de l'Intérieur (Délégation à la sécurité routière) et du ministère de la transition écologique et solidaire,

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet,

## ARRÊTE

### **Article 1er : Calendrier des jours Primevère pour 2020**

Pour l'année 2020, les périodes de surveillance renforcée du réseau routier mises en place afin d'assurer un bon déroulement de la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers de la route, en raison du rassemblement d'un grand nombre d'automobilistes sur les grands axes de transit, dans le département de Loir-et-Cher, sont fixées selon le calendrier suivant :

Périodes	Dates	Horaires
Vacances de printemps	samedi 4 avril 2020	9 h – 13 h
	vendredi 10 avril 2020	9 h – 18 h
	samedi 11 avril 2020	9 h – 13 h
Pâques	lundi 13 avril 2020	15 h – 20 h
	samedi 18 avril 2020	10 h – 18 h
	dimanche 19 avril 2020	15 h – 20 h
1 <sup>er</sup> mai	jeudi 30 avril 2020	15 h – 20 h
	dimanche 3 mai 2020	15 h – 20 h
8 mai	jeudi 7 mai 2020	15 h – 20 h
	dimanche 10 mai 2020	16 h – 20 h
Ascension	mercredi 20 mai 2020	15 h – 20 h
	jeudi 21 mai 2020	8 h – 13 h
	dimanche 24 mai 2020	14 h – 20 h
Pentecôte	vendredi 29 mai 2020	15 h – 20 h
	samedi 30 mai 2020	10 h – 13 h
	lundi 1 <sup>er</sup> juin 2020	15 h – 20 h
Vacances d'été	vendredi 26 juin 2020	15 h – 19 h
	samedi 27 juin 2020	9 h – 13 h
	vendredi 3 juillet 2020	15 h – 20 h
	samedi 4 juillet 2020	8 h – 13 h
	vendredi 10 juillet 2020	15 h – 20 h
	samedi 11 juillet 2020	7 h – 13 h
	mardi 14 juillet 2020	16 h – 20 h
	vendredi 17 juillet 2020	16 h – 20 h
	samedi 18 juillet 2020	8 h – 20 h
vendredi 24 juillet 2020	16 h – 20 h	



	samedi 25 juillet 2020	8 h – 20 h
	vendredi 31 juillet 2020	16 h – 20 h
	samedi 1 <sup>er</sup> août 2020	6 h – 20 h
	dimanche 2 août 2020	16 h – 20 h
Vacances d'été	lundi 3 août 2020	15 h – 20 h
	samedi 8 août 2020	9 h – 19 h
	dimanche 9 août 2020	15 h – 20 h
	vendredi 14 août 2020	16 h – 20 h
	samedi 15 août 2020	8 h – 19 h
	dimanche 16 août 2020	16 h – 20 h
	lundi 17 août 2020	15 h – 20 h
	vendredi 21 août 2020	16 h – 20 h
	samedi 22 août 2020	8 h – 20 h
	dimanche 23 août 2020	16 h – 20 h
	lundi 24 août 2020	16 h – 20 h
	vendredi 28 août 2020	16 h – 20 h
	samedi 29 août 2020	13 h – 19 h
	dimanche 30 août 2020	16 h – 20 h
Toussaint	vendredi 16 octobre 2020	14 h – 18 h
	samedi 17 octobre 2020	8 h – 13 h
	vendredi 30 octobre 2020	14 h – 18 h
	dimanche 1 <sup>er</sup> novembre 2020	14 h – 18 h
Vacances de Noël	samedi 19 décembre 2020	9 h – 13 h
	jeudi 24 décembre 2020	14 h – 18 h
	dimanche 27 décembre 2020	14 h – 18 h
	jeudi 31 décembre 2020	15 h – 20 h
	samedi 2 janvier 2021	10 h – 18 h
	dimanche 3 janvier 2021	14 h – 18 h

L'enseignement de la conduite automobile est interdite sur l'autoroute A10, pour la portion traversant le Loir-et-Cher, pendant les jours du calendrier Primevère.

## **Article 2 : Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises**

En période estivale, la circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, est interdite sur l'ensemble du réseau routier, **de 7 heures à 19 heures**, le :

- samedi 25 juillet 2020,
- samedi 1<sup>er</sup> août 2020,
- samedi 8 août 2020,
- samedi 22 août 2020,
- samedi 29 août 2020.

La circulation est autorisée de **19 heures à 24 heures** les samedis concernés.

Des dérogations aux interdictions de circulation peuvent être accordée conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé.

**Article 3 : Interdictions de circulation de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes**

Le transport en commun d'enfants est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, **de 0 heure à 24 heures**, le :

- samedi 1<sup>er</sup> août 2020,
- samedi 8 août 2020.

Cette interdiction concerne le « *transport d'enfants, organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans* » en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, susvisé, relatif au transport en commun de personnes. Les véhicules concernés sont ceux prévus au même article 2, à savoir « *le transport en commun de plus de neuf personnes y compris le conducteur* ».

Le transport en commun d'enfants est cependant autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente. Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

Pour les autocars en provenance d'un autre Etat, est considéré comme département de prise en charge du groupe d'enfants le département frontalier d'entrée sur le territoire national.

**Article 4 : Interdictions de déroulement des manifestations et des concentrations sportives sur certains axes**

Les manifestations sportives sont interdites, à titre permanent, sur les routes nationales.

Les concentrations ou manifestations sportives soumises à déclaration ou à autorisation, au sens du code du sport (articles R.331-6 et R.331-18), sont interdites, à titre périodique, sur les routes à grande circulation mentionnées au décret du 3 juin 2009 modifié susvisé, aux dates suivantes :

Périodes	Dates
Vacances de printemps, Pâques, 1 <sup>er</sup> mai, 8 mai	vendredi 10 avril 2020
	samedi 11 avril 2020
	dimanche 12 avril 2020
	lundi 13 avril 2020
	samedi 18 avril 2020
	dimanche 19 avril 2020
	vendredi 1 <sup>er</sup> mai 2020
	dimanche 3 mai 2020
Ascension	dimanche 10 mai 2020
	mercredi 20 mai 2020
	jeudi 21 mai 2020
Pentecôte	dimanche 24 mai 2020
	vendredi 29 mai 2020
	samedi 30 mai 2020

	lundi 1 <sup>er</sup> juin 2020
Vacances d'été	vendredi 3 juillet 2020
	samedi 4 juillet 2020
	vendredi 10 juillet 2020
	samedi 11 juillet 2020
	dimanche 12 juillet 2020
	vendredi 17 juillet 2020
	samedi 18 juillet 2020
	vendredi 24 juillet 2020
	samedi 25 juillet 2020
	vendredi 31 juillet 2020
	samedi 1 <sup>er</sup> août 2020
	dimanche 2 août 2020
	samedi 8 août 2020
	vendredi 14 août 2020
	samedi 15 août 2020
	dimanche 16 août 2020
	samedi 22 août 2020
	vendredi 28 août 2020
	samedi 29 août 2020
Toussaint	dimanche 1 <sup>er</sup> novembre 2020
Vacances de Noël	mercredi 23 décembre 2020
	jeudi 24 décembre 2020

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 susvisé, le préfet peut déroger à ces interdictions, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

#### **Article 5 : Plan Palomar « Ouest »**

Ce plan permet la mise en œuvre de mesures telles que les conseils de délestage ou la mise en place de contrôles d'accès aux autoroutes, dès qu'un certain nombre d'indicateurs atteignent un seuil critique. Les périodes de zones d'activation (mise en œuvre complète des moyens routiers police, gendarmerie, équipement, secours) ou d'astreinte (veille) ont été fixées en tenant compte du calendrier des jours Primevère et du calendrier Bison Fûté.

Dans le département de Loir-et-Cher, les périodes sont les suivantes :

- mercredi 20 mai 2020 (astreinte),
- jeudi 21 mai 2020 (astreinte),
- dimanche 24 mai 2020 (astreinte),
- vendredi 29 mai 2020 (astreinte),
- samedi 11 juillet 2020 (astreinte),
- samedi 18 juillet 2020 (astreinte),
- samedi 25 juillet 2020 (astreinte),
- samedi 1<sup>er</sup> août 2020 (activation),
- dimanche 2 août 2020 (astreinte),
- samedi 8 août 2020 (activation),
- samedi 22 août 2020 (astreinte),
- samedi 29 août 2020 (astreinte).

**Article 6 :**

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, Mmes les Sous-préfètes des arrondissements de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay, M. le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et Mme la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

et adressé pour information à :

- Mesdames et Messieurs les Maires du département de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur du Centre régional d'information et de coordination routières Ouest,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Directeur des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public
- M. le Président de l'organisation des transports routiers européens Centre Val de Loire (OTRE)
- M. le Président du conseil national des professions de l'automobile – section du Loir-et-Cher (CNPA),
- M. le Président de l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite – section Loir-et-Cher (UNIDEC).

BLOIS, le **12 MARS 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

  
Hélène de KERGARIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREF 41

41-2020-02-28-001

Arrêté interdépartemental portant modification des statuts  
de la CC des Terres du Val de Loire



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
et du conseil juridique

## **ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL**

### **portant modification des statuts de la communauté de communes des Terres du Val de Loire**

**Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5214-16 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Pierre POUESSEL en qualité de Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié du 2 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Val des Mauves, de la communauté de communes du Val d'Ardoux, de la communauté de communes du canton de Beaugency et de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne située dans le Loir-et-Cher et portant création de la communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2019-118 du 4 juillet 2019 du conseil communautaire proposant la modification des statuts sur :

- l'extension de la compétence "Financement du Syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés de communes du Loiret" à toutes les communes membres de la communauté de communes des Terres du Val de Loire notamment les communes de Binas, Saint-Laurent-des-Bois et Villermain (Loir-et-Cher),

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 - Site internet : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

- l'extension de la compétence « Contributions au budget du SDIS » à toutes les communes membres de la communauté de communes des Terres du Val de Loire notamment les communes de Beauce-la-Romaine, Binas, Saint-Laurent-des-Bois et Villermain adhérentes au SDIS de Loir-et-Cher,
- la mise en conformité des statuts en déplaçant la compétence " Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire des communes de Beauce-la-Romaine, Binas, Charsonville, Epieds-en-Beauce, Saint-Laurent-des-Bois et Villermain " des compétences supplémentaires vers les compétences optionnelles.

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Baccon (n° 2019-43 du 16 septembre 2019), Baule (n° 49 du 25 juillet 2019), Chaingy (n° 2019-56 du 24 septembre 2019), Charsonville (3 octobre 2019), Cléry-Saint-André (n° 69 du 2 septembre 2019), Coulmiers (n° 20190718-27 du 18 juillet 2019), Cravant (n° 20190930-006 du 30 septembre 2019), Dry (n° 30/0807 19-05 du 8 juillet 2019), Epieds-en-Beauce (n° 2019/032 du 1<sup>er</sup> octobre 2019), Lailly-en-Val (n° 1909-62 du 16 septembre 2019), Mareau-aux-Prés (n° 2019-041 du 12 septembre 2019), Messas (n° D-2019-041 du 18 juillet 2019), Meung-sur-Loire (n° 2019-069 du 16 septembre 2019), Mézières-lez-Cléry (n° 2019/30 du 23 septembre 2019), Rozières-en-Beauce (n° 19-15 du 9 septembre 2019), Tavers (n° 54-2019 du 28 septembre 2019), Villorceau (n° D-2019-035 du 29 août 2019), Beauce-la-Romaine (n° 2019-09-047 du 30 septembre 2019), Saint-Laurent-des-Bois (n° 2019-021 du 30 septembre 2019), Villermain (n° 25-19 du 29 août 2019) approuvant la modification statutaire proposée ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Beaugency, Huisseau-sur-Mauves, Le Bardon, Saint-Ay et Binas n'ont pas délibéré dans le délai imparti et que leur avis est donc réputé favorable ;

Considérant que la communauté de communes des Terres du Val de Loire, conformément à l'article L. 5214-16 du CGC dispose de la compétence optionnelle " construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire " et qu'elle exerce aussi une compétence supplémentaire sur cet item concernant certaines communes ;

Considérant que les compétences supplémentaires (ou facultatives) ne sont pas soumises à la définition d'intérêt communautaire et qu'il est proposé d'intégrer les compétences listées liées à l'enseignement préélémentaire et élémentaire à la compétence optionnelle " construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

Considérant que les activités périscolaires, qui constituent un service public facultatif, sont exclues du champ de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et qu'il convient de rattacher ces activités à la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Considérant l'accord du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés de communes du Loiret pour que les communes de Binas, Saint-Laurent-des-Bois et Villermain soient rattachées avec l'ensemble des communes de la communauté de communes des Terres du Val de Loire au syndicat ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher a donné un avis favorable pour que la communauté de communes des Terres du Val de Loire contribue au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher en substitution des communes de Beauce-la-Romaine, Binas, Saint-Laurent-des-Bois et Villermain ;

Considérant, au vu de ces délibérations, que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTENT :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est approuvé les modifications des statuts de la communauté de communes des Terres du Val de Loire.

### **Article 2 :**

Les statuts de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur ;

### **Article 3 :**

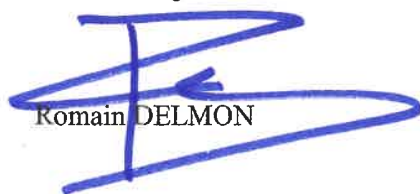
L'arrêté inter-préfectoral du 22 octobre 2019 est abrogé.

### **Article 4 :**

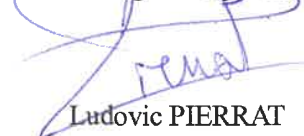
Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher, la présidente de la communauté de communes des Terres du Val de Loire et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret et au Président du Conseil Départemental du Loiret.

Fait à ORLEANS, le **28 FEV. 2020**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Romain DELMON

Pour le Préfet du Loiret  
et par délégation,  
le secrétaire général par intérim,

  
Ludovic PIERRAT

*Les délais et voies de recours figurent au verso*



*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

•

PREF 41

41-2020-03-10-004

Arrêté portant délivrance d'un agrément Centre VHU à la société REVIVAL implantée ZA Euro Val de Loire - 1 rue du Clos Thomas à Fossé pour l'exploitation d'installations de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage

*Arrêté portant délivrance d'un agrément Centre VHU à la société REVIVAL implantée ZA Euro Val de Loire - 1 rue du Clos Thomas à Fossé pour l'exploitation d'installations de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

**ARRÊTÉ N°**

portant délivrance d'un agrément « Centre VHU » à la société REVIVAL  
implantée ZA EURO VAL DE LOIRE – 1 rue du Clos Thomas, à FOSSÉ  
pour l'exploitation d'installations de dépollution, de démontage et de broyage  
de véhicules hors d'usage

**Agrément « Centre VHU » PR 41 00024 D**

**Agrément « Broyeur VHU » PR 41 00002 B**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non-ferreux par la Société Ligérienne de Broyage, sur la zone d'activité de FOSSÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-143-13 du 23 mai 2006 portant agrément pour l'exploitation d'une installation de découpage ou de broyage de VHU par la société REVIVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.305.10 du 31 octobre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-159-0006 du 7 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément « Broyeur » de la société REVIVAL à Fossé pour l'exploitation d'installations de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-05-23-003 du 23 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non-ferreux par la société VALRECY, sur la zone d'activité de FOSSÉ ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Vu la demande d'agrément du 18 janvier 2019, reçue le 23 janvier 2019, de la société REVIVAL dont le siège social est situé 1222 rue du Président Lecuyer – BP 8 – 59880 SAINT-SAULVE, pour le site localisé au 1 rue du Clos Thomas à FOSSÉ pour l'exploitation d'installations de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 février 2020 ;

Vu l'envoi par courrier recommandé du projet d'arrêté portant renouvellement d'agrément, pour avis, au pétitionnaire le 25 février 2020 ;

Vu le courriel du 2 mars 2020 de l'exploitant précisant ne pas avoir de remarques à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'agrément complétée comporte l'ensemble des renseignements à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

#### *Article 1.1 Agrément de centre VHU*

La société REVIVAL, dont le siège social est situé au 1222 rue du Président Lecuyer – BP 8 – 59880 SAINT-SAULVE, est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR 41 00024 D sur son site localisé au 1 rue du Clos Thomas, à FOSSÉ (41).

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### *Article 1.2 Agrément de broyeur VHU*

La société REVIVAL, dont le siège social est situé au 1222 rue du Président Lecuyer – BP 8 – 59880 SAINT-SAULVE, est agréée pour l'exploitation d'un broyeur VHU sous le numéro PR 41 00002 B sur son site localisé au 1 rue du Clos Thomas, à FOSSÉ (41).

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2**

La société REVIVAL est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

#### **Article 4**

La société REVIVAL est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **Article 5**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie postale avec accusé de réception et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimum d'un mois.

Copies sont adressées à :

- Madame le Maire de FOSSÉ,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché en mairie de FOSSÉ pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex 1) :

1- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

#### **Article 7**

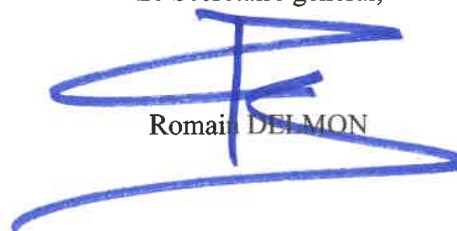
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 8**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame le Maire de FOSSÉ, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 10 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Romain DELMON

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÈMENT N° PR 41 00024 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les

dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



## ANNEXE II

### CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT DÉLIVRÉ À UN BROYEUR

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;
- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment

par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PREF 41

41-2020-03-10-007

Arrêté portant extension du périmètre du syndicat  
intercommunal de Vidéo-Protection

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE*

*BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRETE**

**Portant extension du périmètre  
du syndicat intercommunal de Vidéo-Protection**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 modifié, portant création du syndicat intercommunal de Vidéo-Protection ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Cour-Cheverny, Lamotte-Beuvron, Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire demandant leur adhésion au syndicat intercommunal de Vidéo-Protection ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes nouvelles de Le Controis-en-Sologne et Oucques-la-Nouvelle demandant leur adhésion, pour la totalité de leur périmètre, au syndicat intercommunal de Vidéo-Protection ;

**Vu** les délibérations du comité du syndicat intercommunal de Vidéo-Protection :

- en date du 7 février 2019, confirmant l'adhésion des communes de Cour-Cheverny, Lamotte-Beuvron, Valloire-sur-Cisse, Veuzain-sur-Loire et proposant l'adhésion des communes nouvelles de Le Controis-en-Sologne et Oucques-la-Nouvelle pour la totalité de leur périmètre,

- en date du 3 décembre 2019, approuvant l'extension de son périmètre aux communes de Cour-Cheverny, Lamotte-Beuvron, Le Controis-en-Sologne, Oucques-la-Nouvelle, Valloire-sur-Cisse, Veuzain-sur-Loire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 et la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat intercommunal ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal de Vidéo-Protection approuvant l'extension du périmètre à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 et la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat intercommunal ;

**Vu** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Beauce-la-Romaine, Chailles, Dhuizon, Fossé, Huisseau-sur-Cosson, Les Montils, Mer, Montrichard Val de Cher, Noyers-sur-Cher et Saint-Aignan-sur-Cher, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le périmètre du syndicat intercommunal de Vidéo-Protection est étendu aux communes de Cour-Cheverny, Lamotte-Beuvron, Valloire-sur-Cisse, Veuzain-sur-Loire et aux communes nouvelles de Le Controis-en-Sologne et Oucques-la-Nouvelle pour la totalité de leur périmètre, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**ARTICLE 2** : L'article 1er des statuts du syndicat intercommunal de Vidéo-Protection est modifié comme suit :

### « Article 1<sup>er</sup> : Constitution

Il est formé entre les communes de Beauce-la-Romaine, Chailles, Châtillon-sur-Cher, Cour-Cheverny, Dhuizon, Fossé, Huisseau-sur-Cosson, Lamotte-Beuvron, Lassay-sur-Croisne, Le Controis-en-Sologne, Les Montils, Mer, Mondoubleau, Montrichard Val de Cher\*, Mur de Sologne, Noyers-sur-Cher, Oucques La Nouvelle, Saint-Aignan-sur-Cher, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Salbris, Sambin, Sassay, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Valloire-sur-Cisse, Veuzain-sur-Loire et Yvoy-le-Marron, situées en zone Police Nationale ou Gendarmerie Nationale, sur le territoire du département de Loir-et-Cher et possédant un système de vidéo protection avec centre de visionnage, un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Vidéo Protection ».

\*La commune de Montrichard Val de Cher n'est membre du syndicat intercommunal que pour la commune déléguée de Montrichard.

Ce syndicat est régi par les dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes ».

**ARTICLE 3** : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal de Vidéo-Protection sont joints en annexe.

L'arrêté préfectoral du 16 août 2011 portant création du syndicat intercommunal de Vidéo-Protection est modifié en conséquence.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal de Vidéo-Protection et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Colonel du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 10 MARS 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

cf. délais et voies de recours

PREF 41

41-2020-03-10-008

Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la  
communauté de communes de la Sologne des Etangs

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE*

*BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRETE**

**Portant modification de l'article 5 des statuts de  
la communauté de communes de la Sologne des Etangs**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes de la Sologne des Etangs ;

**Vu** la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Sologne des Etangs en date du 12 novembre 2019 adoptant la modification de l'article 5 des statuts pour l'ajout des compétences facultatives suivantes :

- actions en faveur des personnes en recherche d'emploi,
- équipements et manifestations culturels et sportifs,
- politique touristique d'intérêt communautaire,
- lutte contre la désertification médicale et soutien à la population.

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Sologne des Etangs, approuvant la modification de l'article 5 des statuts ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les compétences facultatives visées à l'article 5 des statuts de la communauté de communes de la Sologne des Etangs sont modifiées comme suit :

## « C) AUTRES COMPETENCES (compétences facultatives)

### **Actions en faveur des personnes en recherche d'emploi**

#### *Ajout*

- Actions en faveur des personnes en recherche d'emploi en partenariat avec les structures communautaires (maisons de services et d'accueil au public) et les structures départementales ;
- Mise en œuvre d'actions de formation professionnelle, d'amélioration des qualifications et d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et des salariés en adéquation avec les besoins en main d'oeuvre des entreprises du territoire et en partenariat avec les réseaux institutionnels locaux existants en la matière ;
- Mise en œuvre d'une politique à l'attention des jeunes de 16 à 25 ans par le développement d'actions en faveur de l'insertion professionnelle et sociale et par la sensibilisation des entreprises locales, en partenariat avec les Missions Locales.

### **Equipements et manifestations culturels et sportifs**

#### *Transfert de la compétence optionnelle*

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Sont déclarés d'intérêt communautaire :
  - l'aménagement et l'entretien des itinéraires de la "Sologne à vélo",
  - les équipements et matériels sportifs correspondant à des projets qui participent à la promotion du sport dans des disciplines inexistantes ou dans les disciplines dont les clubs se fédèrent au niveau intercommunal,
  - les équipements et services culturels correspondant à des projets qui participent à la promotion de la culture dans des disciplines inexistantes ou dans les disciplines dont les associations se fédèrent au niveau intercommunal,
  - la création, la gestion et l'entretien d'une médiathèque structurante pour le territoire,
  - l'animation et la coordination des bibliothèques municipales existantes,
  - l'animation et la gestion d'évènements relevant de la lecture publique.

### **Politique touristique d'intérêt communautaire**

#### *Modification*

- Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques :
  - qui constituent des projets nouveaux,
  - qui ont trait à la promotion touristique de la Sologne,
  - qui ne peuvent pas être réalisés par la seule commune accueillant l'équipement en question.
- Organisation et participation à des manifestations présentant un intérêt communautaire dans les domaines agricoles, culturels, touristiques et sportifs :
  - pour le domaine sportif, sont déclarées communautaires les manifestations d'un degré de compétition supérieur au niveau intercommunal,
  - pour les domaines agricoles, culturels et touristiques, sont déclarées communautaires les manifestations qui concernent au moins un tiers des communes membres et qui contribuent à la promotion du territoire communautaire.

### **Lutte contre la désertification médicale et soutien à la population**

#### *Ajout*

- Etudes et coordination des actions de nature à conforter le maillage des professionnels de santé sur le territoire ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles sur le territoire communautaire ou autre structure de santé communautaire ;



- Actions favorisant l'installation d'activité de médecin sur l'ensemble du territoire, y compris maisons de santé ;
- Mise en place et animation d'un contrat local de santé et d'un projet de santé, sur l'ensemble du territoire, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé ».

**ARTICLE 2** : Les autres articles des statuts sont inchangés. L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Sologne des Etangs est modifié en termes identiques.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes de la Sologne des Etangs et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires.

Fait à Blois, le 10 MARS 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général

Romain DELMON

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PREF 41

41-2020-03-10-010

Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal d'adduction d'eau potable de la région  
d'Oucques

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n°**

**Portant modification des statuts  
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'Oucques**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1951 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (AEP) de la région d'Oucques ;

**Vu** la délibération de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'AEP de la région d'Oucques en date du 27 novembre 2019, approuvant la modification de l'article 5-1 des statuts relatif à la composition du comité syndical ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'AEP de la région d'Oucques approuvant la modification de l'article 5-1 des statuts ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 5-1 des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'Oucques est modifié comme suit, à compter de la publication au recueil des actes administratifs et de la notification du présent arrêté :

**« 5.1 – Composition du Comité Syndical**

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils des communes concernées parmi leurs membres dans les conditions prévues aux articles L.5211-7 à L.5211-8 du code général des collectivités territoriales, à raison de :

- pour les communes de moins de 400 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- pour les communes de 400 habitants et plus : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaire par tranche entamée de 400 habitants.

Les délégués suppléants siègent au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des membres du comité est lié à celui de l'assemblée délibérante dont ils sont issus ».

**ARTICLE 2** : Les autres articles des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'Oucques, joints en annexe, restent inchangés.

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 1951 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'Oucques est modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'Oucques et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Blois, le 10 MARS 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PREF 41

41-2020-03-10-005

Arrêté portant modification du siège social et des statuts du  
SIVOM de Baigneaux Epiais Sainte-Gemmes

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE*

*BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRETE n°**

**Portant modification du siège social et des statuts  
du syndicat intercommunal à vocation multiple  
de Baigneaux Epiais Sainte-Gemmes**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-20 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1968 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de Baigneaux Epiais Sainte-Gemmes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Oucques la Nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** la délibération de l'organe délibérant du syndicat intercommunal à vocation multiple de Baigneaux Epiais Sainte-Gemmes en date du 16 décembre 2019 acceptant le transfert du siège social sur la commune d'Epiais, la modification des critères de calcul de la contribution budgétaire des communes et des statuts, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Epiais et Oucques la Nouvelle, membres du syndicat intercommunal vocation multiple de Baigneaux Epiais Sainte-Gemmes, approuvant le transfert du siège social, la modification des critères de calcul de la contribution budgétaire des communes et des statuts ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les articles 1 à 5 des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Baigneaux Epiais Sainte-Gemmes sont validés comme suit, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 :

« Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale et les articles L.5212-1 et L.5212-34, relatifs aux syndicats de communes, il est constitué entre les communes d'Epiais et Oucques-la-Nouvelle (pour les communes délégués de Baigneaux et Sainte-Gemmes), un syndicat intercommunal à vocation multiple dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple exerce les compétences suivantes :

- Le service d'eau potable comprenant la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- L'entretien courant des trois communes (nettoyage des centres-bourgs et hameaux, entretien des cimetières, nettoyage des égouts).

Article 3 : Le syndicat porte le titre de syndicat intercommunal à vocation multiple de Baigneaux Epiais Sainte-Gemmes.

Il est institué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé à la Mairie d'Epiais – 41290 EPIAIS.

Article 4 : Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées parmi leurs membres dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 à L.5211-8 et L.5212-6 à L.5212-7 du code général des collectivités territoriales à raison de :

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la commune d'Oucques-la-Nouvelle (soit 2 titulaires et 2 suppléants par commune déléguée),
- 2 titulaires et 2 suppléants pour la commune d'Epiais.

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 : Pour l'exercice de la compétence relative à l'entretien courant des trois communes, la contribution des communes membres aux dépenses engagées par le syndicat, est répartie par le comité syndical comme suit :

- Epiais 37%
- Oucques-la-Nouvelle 63%.

Le service d'eau potable est financé par l'utilisateur au travers de la redevance, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de l'article L.2224-2 du code général des collectivités locales, s'agissant d'un EPCI dont aucune commune membre n'a pas plus de 3 000 habitants, les communes peuvent envisager une participation financière si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. »

**ARTICLE 2** : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocation multiple de Baigneaux Epiais Sainte-Gemmes sont joints en annexe.

L'arrêté préfectoral du 5 septembre 1968 portant création du syndicat intercommunal de Baigneaux Epiais Sainte-Gemmes est modifié en conséquence.



**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Baigneaux Epiais Sainte-Gemmes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires,
- M. le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le président du centre de gestion de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 10 MARS 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



PREF 41

41-2020-03-01-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** modifiant l'arrêté préfectoral n°41-2020-01-29-001 du 29 janvier 2020 instituant les commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté  
Bureau des élections et de la réglementation

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**modifiant l'arrêté préfectoral n°41-2020-01-29-001 du 29 janvier 2020  
instituant les commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus  
à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code électoral et notamment ses articles L.240 à L.246 et R.26 à R.39 et R.117-4 et R.117-5 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-01-21-002 du 21 janvier 2020 pris pour application du décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature et des documents de propagande à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-01-29-001 du 29 janvier 2020 instituant les commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

VU l'ordonnance n°39/2020 du 28 février 2020 de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'article 2 relatif à la composition des commissions de propagande est modifié comme suit :

Madame Emilie GRU est remplacée par Lucie MOREAU, juge, en qualité de président suppléant.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 sont inchangées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 01 MARS 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

*La présente décision peut faire l'objet :*

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2020-03-01-002

00206B43FAE2200303084441

*Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-004 du 28 août 2019 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020*

Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des élections et de la réglementation

## ARRÊTÉ

### Modifiant l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-004 du 28 août 2019 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-004 du 28 août 2019 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département, modifié ;

VU la demande de modification du lieu de vote adressée le 18 février 2020 par Madame le Maire de la commune de Authon ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

### - A R R Ê T É -

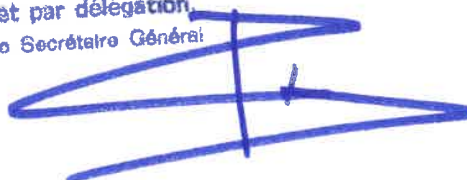
**Article 1 :** Sur la commune d'Authon, les opérations électorales en vue du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, dont le premier tour de scrutin sera organisé le dimanche 15 mars 2020, et en cas de second tour, le dimanche 22 mars 2020, se dérouleront dans le bureau de vote situé dans la salle des Associations, jouxtant la mairie.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame le Maire d'Authon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois le 01 MARS 2020



Le Préfet,  
P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2020-03-03-002

00206B43FAE220030311356

*renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PICHARD Rémy à  
MESLAY*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA LÉGALITÉ  
ET DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau des Elections et de la Réglementation*

**ARRÊTÉ**

**N°**

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la S.A.R.L PICHARD Rémy à MESLAY**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-02-06-004 du 6 février 2019 portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de la S.A.R.L PICHARD Rémy, sise 2 bis rue Jean-François de la porte à MESLAY (Loir-et-Cher 41100) ;

**VU** la demande, reçue en préfecture le 27 janvier 2020, présentée par l'entreprise S.A.R.L PICHARD Rémy à MESLAY (Loir-et-Cher 41100), visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-12-004 du 12 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, directeur de la légalité et de citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : La S.A.R.L PICHARD Rémy, sise 2 bis rue Jean-François de la porte à MESLAY (Loir-et-Cher 41100), exploitée par M. Rémy PICHARD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

⇒ fourniture de personnels, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **20.41.193**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **03 MARS 2020**



P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

*(Signature)*  
Pascal MARCOT

*La présente décision peut faire l'objet :*

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-03-09-001

Arrêté portant changement de limites territoriales entre les  
communes de COUDES et OISLY

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

## ARRÊTÉ N°

Portant changement de limites territoriales entre les communes de COUDES et OISLY

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2112-2 à L 2112-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R 134-3 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L 123-4 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération du conseil municipal de COUDES du 9 mars 2015 demandant la modification des limites territoriales entre les communes de COUDES et OISLY ;

Vu les délibérations du conseil municipal de OISLY du 26 février 2015 et du 10 décembre 2015 demandant la modification des limites territoriales entre les communes de COUDES et OISLY ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de Loir-et-Cher formulé le 15 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-10-18-004 du 18 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de modification des limites territoriales des communes de COUDES et OISLY, du 12 novembre 2019 au 28 novembre 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de OISLY, le 16 janvier 2020, et de COUDES, le 11 février 2020, se prononçant favorablement, au vu de l'enquête publique, sur le projet de modification de leurs limites territoriales ;

Vu les plans et états parcellaires ;

Considérant que les deux communes sont situées dans le même canton et qu'en conséquence le projet ne modifiera pas les limites cantonales ;

Considérant l'accord des deux communes sur cette modification ;

Considérant l'absence d'observation et les avis favorables recueillis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La portion de territoire de la commune de COUDES, constituée des parcelles A 506, A 507, A 508, A 658, A 510 et A 511, d'une contenance de 78,65 ares, figurant sur le plan annexé au présent arrêté, est rattachée à la commune de OISLY.

### Article 2

Le rattachement défini à l'article 1<sup>er</sup> est effectué sans préjudice des droits d'usage qui peuvent être acquis.

### Article 3

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CÉDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai d'exercice du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application Télérecours accessible par internet en utilisant l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

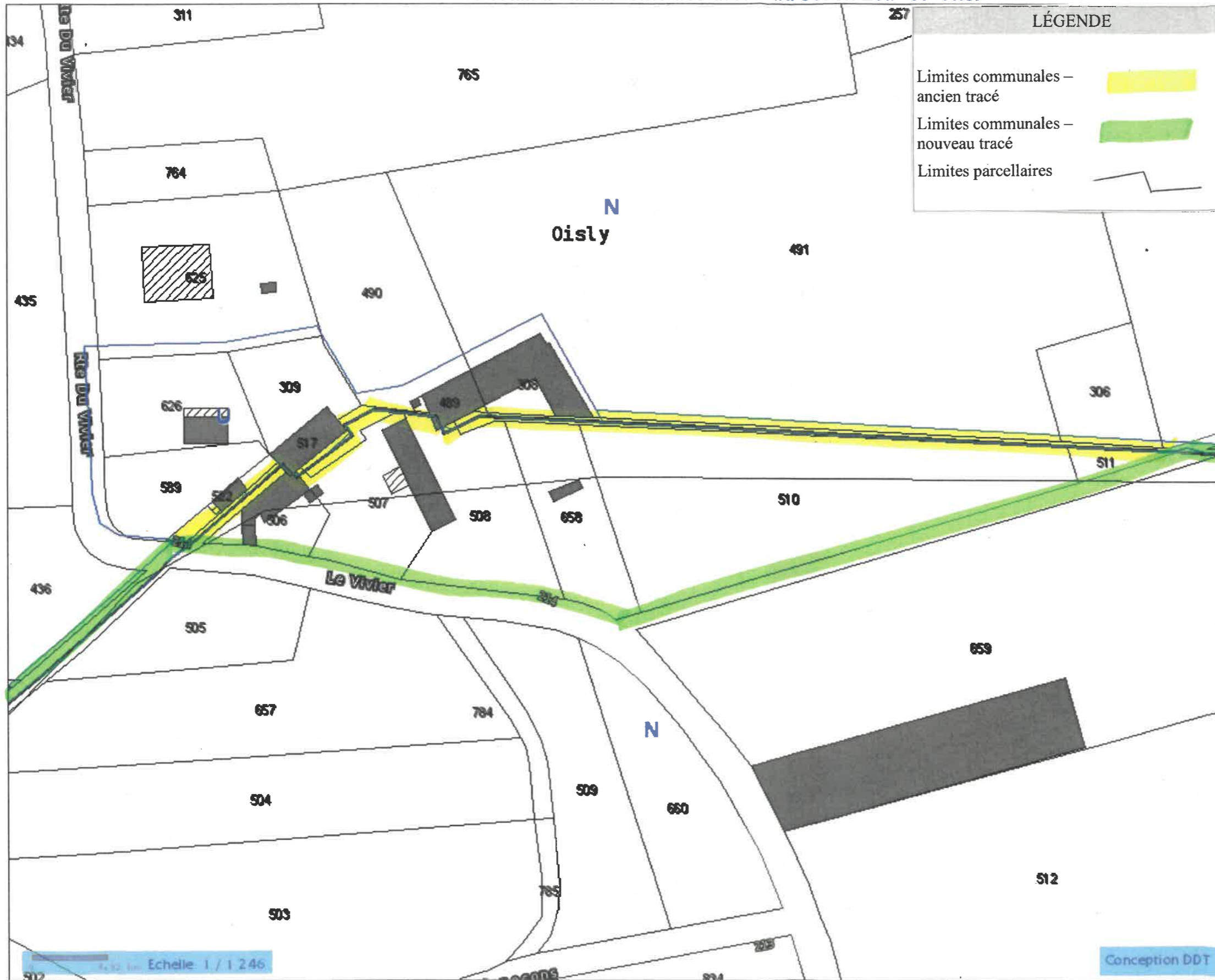
### Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame le Maire de OISLY et Monsieur le Maire de COUDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Blois, le **- 9 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Romain DELMON



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du - 9 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Romain DELMON*  
Romain DELMON

Contenu de la carte

Tous droits réservés.  
Document imprimé le 27 Février 2020, serveur Géo- IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DDT 41.